

Mémoire de Terre citoyenne`
Présenté aux auditions publiques tenues le 3 mai 2011 à l'hôtel du Parlement
Sur le projet de loi no 2
Concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73
De Beauceville à Saint-Georges

Pour nous, (www.terrecitoyenne.qc.ca) le processus de décision, décrit par M. Louis-Gilles Francœur (Annexe 1.1) qui a conduit au projet de loi 2, s'inscrit dans une série de scénarios litigieux sur nos territoires et qui sont à l'origine de la création de Terre citoyenne. C'est notre mission première de soutenir les citoyens qui luttent pour la défense de leur territoire. Sans se substituer aux groupes concernés, nous les relient entre eux et nous croisons les compétences de ces derniers pour appuyer leur cause, toujours dans la perspective citoyenne de la protection de nos territoires.

Pour la A-73, qui implique le territoire défendu par les Partisans du tracé ouest, nous reconnaissons, à quelques variantes près, les mêmes stratégies appliquées par certains élus pour la mise en place des projets relatifs au gaz de schiste, à l'éolien, au pétrole, à l'uranium et autres projets qui viennent impacter significativement la vie des gens qui habitent le territoire où on veut les implanter.

Partout au Québec, il y a de ces groupes qui refusent qu'on leur plante dans la gorge des projets sur leur territoire sans qu'on leur ait démontré, en toute intégrité, que ces projets sont bons pour eux. Ces citoyens, loin d'être les névrosés du syndrome « pas dans ma cour » sont, au contraire, les gardiens du bien public. Ce sont ces gens qui parlent du territoire avec amour et qui consacrent temps et argent à sa défense. Sans se substituer à eux, Terre citoyenne les appuie et leur rend hommage.

Quel ne fut pas notre étonnement de lire dans le journal des débats que la loi spéciale no 2 concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges a été accueillie par des applaudissements de l'Assemblée nationale alors que pour nous, c'était un moment empreint d'une grande tristesse.

Nous avons bien compris que ces applaudissements venaient saluer le prolongement tant attendu de l'autoroute 73 que les citoyens de la Beauce espèrent depuis longtemps. En ce sens, nous applaudissons aussi avec vous l'intention de procéder à cette réalisation qui aurait pu se faire il y a déjà trente ans puisque toutes les autorisations, toujours valables à ce jour, ont été accordées pour le tronçon ouest.

Vous comprenez que notre profonde déception à l'annonce de la loi no 2 ne venait pas vraiment des applaudissements de l'Assemblée nationale mais bien du caractère triomphal de cette annonce qui cache une injustice grave à l'égard de simples citoyens, partisans du tracé ouest, qui ont réussi, à faire reconnaître le bien-fondé de leur requête devant la justice.

Pour nous, l'adoption de la loi no 2 viendrait dire, une fois pour toute, à tous les citoyens du Québec qu'ils sont les « dindons de la farce » en pensant qu'ils peuvent défendre leur territoire en faisant appel aux institutions officielles de notre société. Pourquoi dépenser un temps



considérable, investir des sommes importantes de leur patrimoine personnel et s'engager dans des recours légaux si, enfin de course, le gouvernement peut rendre légal par une loi spéciale ce qui ne l'est pas aux yeux de la justice?

Encore pourrait-on comprendre s'il y avait urgence à intervenir ou s'il n'y avait pas d'alternative. Mais, ici, il y a une alternative de moindre impact qu'on peut appliquer immédiatement si urgence il y a.

Oui, l'adoption de cette loi ne pourrait que nourrir la hargne et la colère chez les citoyens. Elle ne pourrait qu'être interprétée comme un bâillon abusif qui suggère presque la désobéissance civile.

Si nous osons affirmer cela, c'est que Terre citoyenne exerce une vigilance citoyenne au quotidien et en lien avec de nombreux groupes de citoyens qui s'investissent pour la protection de leur territoire dans cette méga marche en avant entreprise par nos gouvernants afin de « faire du cash », comme a dit la ministre Normandeau, à même l'exploitation de nos territoires, tant sur terre que sur mer et tant en profondeur qu'en surface. L'idée n'est pas ici de condamner l'intention de « faire du cash » pour payer nos dettes et nous donner des services. Il s'agit plutôt de mettre en évidence une façon de le faire qui conduit trop souvent à écraser les citoyens sans pour autant avoir vraiment démontré que c'est bon pour eux à long terme.

Nous sommes donc reconnaissants de la mise en place de cette commission qui nous permet d'y exprimer le point de vue citoyen.

Quelle est cette vision citoyenne?

L'affaire de l'autoroute 73, dont il est question ici, illustre bien ce que nous oserions appeler un « modèle de développement » dont le but affiché, celui du bien collectif, semble céder le pas à des intérêts autres et où le citoyen semble considéré, non comme un partenaire, mais comme un obstacle incontournable avec lequel il faut bien composer et qu'on parviendra à tasser de toute façon.

Comment s'y prend-t-on?

- 1- On écrit un scénario politique du projet qui pourra plaire à la population en général.**
- 2- On fait une étude d'impact qui ne comportera que les éléments permettant d'obtenir une réponse favorable de la CPTAQ.**
- 3- On définit une approche stratégique pour faire taire les incontournables opposants au projet.**
- 4- On décrète le projet avant qu'il y ait recours en justice.**
- 5- S'il y a un recours en justice contre le projet, on déploiera toutes les ressources pour avoir gain de cause.**
- 6- En dernier recours, on applique l'opération couperet : si les opposants gagnent devant la justice, on passe une loi spéciale pour rendre légal ce qui est illégal.**



Reprenons cela brièvement, nous pourrions en discuter avec vous après et échanger sur les expériences du même genre telles que vécues par mes collègues ici présents.

1- On écrit un scénario politique du projet qui pourra plaire à la population en générale.

La règle d'écriture de ce scénario est fort simple. D'abord on s'appuie sur l'idée qu'il suffit d'annoncer un investissement important pour que la population y voit l'occasion d'un enrichissement personnel ainsi qu'un accroissement de la richesse collective. C'est l'occasion d'annoncer l'ampleur des investissements sur plusieurs années, la création de nombreux emplois et le développement économique assuré de la région concernée. On ajoutera, au besoin, le sentiment de l'urgence d'agir. Et le tour est joué.

Pas besoin de démontrer que cela est vraiment bon pour les citoyens, ni quel en sera le coût pour le trésor public. À partir de là, les opposants n'ont qu'à bien se tenir si ils veulent infléchir l'opinion publique, à plus forte raison s'il s'agit du prolongement d'une autoroute.

2- Ensuite on fera une étude d'impact qui ne comportera que les éléments permettant d'obtenir une réponse favorable de la CPTAQ.

Vous les savez, il est impérieux d'obtenir l'approbation de la CPTAQ pour pouvoir procéder dans des projets comme une autoroute, un projet éolien, un projet de gazoduc, ou quelque autre projet sur des terres agricoles. Cette démarche est issue de l'intention très respectable de protéger les terres agricoles.

Là où le bât blesse, c'est qu'il est d'usage que la CPTAQ reçoive comme véridique les informations qu'on lui remet sur un projet. Elle n'a pas la responsabilité de les contre-expertiser ou de proposer une alternative autre que celle déposée par le demandeur.

Cette façon de faire s'appuie sur le fait que ces demandes doivent être appuyées d'une instance publique (municipalité, MRC) de la région concernée, pour pouvoir être étudiées par la CPTAQ. Cette dernière présume alors que cette instance publique a fait correctement ses devoirs de bon représentant des citoyens.

Il y a là une porte grande ouverte, et trop souvent utilisée, pour que les demandeurs sélectionnent les données à dire et écartent celles à ne pas dire pour que le projet soit autorisé. Dans la situation de l'autoroute 73, le nombre d'hectares qui seraient retranchés à l'agriculture par la construction étaient erroné et a conduit la CPTAQ à recommander le tronçon qui, dans les faits, réduisait le plus les superficies agricoles.

N'est-il pas surprenant que ni la MRC, ni les municipalités concernées, ni les ingénieurs du gouvernement ne s'en soient rendu compte? Doit-on penser qu'ils auraient berné les entrepreneurs en leur proposant des longueurs inappropriées de routes à construire? Et quoi encore?



Les nombreux projets que Terre citoyenne a suivi nous portent à croire que nous ne sommes pas ici dans un cas d'exception en ce qui touche des données non fondées ou non contre-expertisées par les instances publiques au moment où elles sont fournies à la CPTAQ. Le cas du projet de l'Érable (Annexe 4) illustre bien ce fait.

En ce qui concerne le gaz de schiste, même si la CPTAQ, n'avait pas à se prononcer, la réalité des études d'impacts escamotées a été si bien démontrée que le gouvernement a dû s'en remettre au BAPE pour se redonner une crédibilité. (Annexe 3)

3- Une approche stratégique pour faire taire les incontournables opposants au projet.

Comme tous ces projets se déroulent sous les yeux du public électeur, il est important que la crédibilité de ses promoteurs ne soit pas mise en doute, c'est pourquoi il faut mettre en place une stratégie visant à faire taire les opposants, si bien informés soient-ils.

Dès le début, on s'assure qu'ils soient perçus dans la catégorie des affectés du syndrome du « pas dans ma cour ». Ce qui fut le cas, bien sûr, pour les Partisans du tracé ouest de la A-73. Aussi, on s'appliquera à réduire la portée de leurs arguments en niant leur fondement ou tout simplement en les banalisant quant à leur portée.

Au besoin, dans le secteur énergétique, on acceptera de participer à un BAPE en sachant bien qu'il est peu probable que le gouvernement en suivra les recommandations.

Bien que les citoyens puissent porter plainte pour des conflits d'intérêts de la part de leurs élus, il n'y aura rien à craindre puisque le MAMROT ne peut que faire des rappels à l'ordre dans ces cas et que les décisions prises restent valides.

4- Alors, on décrète le projet avant qu'il y ait recours en justice.

Comme tout ce jeu doit avoir une fin, il s'agit d'être à l'affût du bon moment pour décréter que la récréation des opposants a assez duré et qu'il est temps de passer à la réalisation du projet avant qu'on se retrouve devant les tribunaux.

Les options sont multiples car il peut y avoir l'intervention du TAQ, de la Cour du Québec, de la Cour supérieure. C'est cela qu'on a vu dans le cas du projet éolien des Moulins où les opposants se sont vus imposer le décret juste avant d'être entendus en Cour supérieure. (Voir Annexe 6)

Pour l'autoroute A-73, le gouvernement a aussi décrété le projet mais, cette fois, alors qu'il était engagé dans une procédure juridique. Mais en agissant ainsi il a vu son décret annulé et reconnu coupable de s'être substitué au TAQ. C'est pourquoi il a dû passer à l'étape suivante.

5- S'il y a un recours en justice contre le projet, on déploiera toutes les ressources pour avoir gain de cause.

Alors que les moyens financiers des citoyens sont limités tandis qu'ils sont quasi illimités pour le gouvernement et les entrepreneurs qu'ils cautionnent dans ces projets, il est bien



évident qu'il suffit, pour ces derniers, d'y mettre les sous nécessaires en faisant durer la cause le plus longtemps possible devant les tribunaux afin que les citoyens, à bout de ressources financières, finissent par abandonner. Ce fut le cas dans la situation du gazoduc d'Ultramar avec l'apPAF dont vous trouverez la chronologie des événements (Annexe 5).

Mais comme les Partisans du tracé ouest de la A-73 ont eu gain de cause en Cour supérieure, le gouvernement a plutôt choisi de passer à l'étape suivante pour en finir avec ces citoyens qui revendiquent leur droit à la justice et au respect avec autant de succès.

6- L'opération couperet : si les opposants gagnent devant la justice, on passe une loi spéciale pour rendre légal ce qui est illégal.

C'est ce qui fait que nous nous retrouvons ici aujourd'hui, devant vous, pour parler de ce projet de loi spéciale no 2 qui a été annoncé sans que l'Assemblée nationale semble saisie du contexte dans lequel il s'applique, ni de son caractère abusif. Quand on sait que, depuis des années, le gouvernement a les autorisations de procéder à la réalisation de ce tronçon de route sur des sites de moindres impacts pour l'agriculture.

Plusieurs questions se posent. Quelles sont les réelles intentions du gouvernement en agissant ainsi? Comment peut-on oser rendre légal ce qu'un jugement a déclaré illégal? Pourquoi le gouvernement refuse-t-il de reconnaître que le tracé ouest est à l'évidence celui de moindre impact? Et que dire du silence des citoyens de Beauceville qui verront l'autoroute s'éloigner de chez eux?

Nous voilà confrontés à une situation où, même si les partisans du tracé ouest ont gagné devant la justice, ils perdront quand même, si cette loi est déposée pour adoption.

Conclusion

Dans le contexte où les projets énergétiques et l'exploration minière se multiplient à la vitesse grand « V » au Québec.

Dans le contexte où un nombre sans précédent de citoyens, ceux qui vous élisent, s'élèvent contre ces façons de faire qui écartent les droits et libertés des citoyens qui devraient se retrouver au cœur du processus de décisions.

Dans le contexte où le projet de loi 2 annoncent, à sa façon, qu'il est inutile pour les citoyens d'utiliser les outils de notre système dit démocratique pour défendre leurs droits.

Nous sommes en droit de nous demander si l'adoption d'une telle loi ne serait pas le signal, donné par notre propre gouvernement, qu'il n'y a, en fin de compte, que la désobéissance civile qui peut faire office de défense de nos droits.

On peut même se demander si ce message n'est pas celui qu'ont reçu ces 50 citoyens des Laurentides qui ont fait plier bagages à une entreprise de forage, ce 25 avril 2011. En lisant



l'article (Annexe 1.2) qui relate cet événement, vous constaterez que dorénavant, même des entrepreneurs semblent leur donner raison.

En désavouant le pouvoir juridique par une telle loi, ce sont les fondements même de notre démocratie qui seront bafoués parce que cela viendra rompre ce qui en garantit les fondements soit, la séparation des pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire; ce qui constitue un manquement grave à l'Honneur de la Couronne, une valeur essentielle à notre cadre constitutionnel. (Annexe 2)

Terre citoyenne est venu vous parler au nom d'un très grand nombre de citoyens se retrouvant dans les différents réseaux. Mes collègues ont joint à ce mémoire des chronologies d'événements qui vous confirmeront que, ce dont nous parlons, ils l'ont aussi vécu avec le gaz de schiste, le pétrole et l'éolien.

Si l'annonce de la loi no 2, concernant la réalisation d'un tronçon de la A-73 semble avoir passé inaperçue dans le grand public, nous tenons à vous dire que dans les réseaux de citoyens, elle ne l'est pas et que son adoption risquerait fort de donner raison à ceux qui privilégient une autre forme de lutte citoyenne.

Laurent Lamarre

www.terrecitoyenne.qc.ca

Note : Pour interroger sur les Annexes et leur lien avec la présente cause.

- Annexe 1 : pour Terre citoyenne (Laurent Lamarre)
- Annexe 2 : L'honneur de la Couronne (Mireille Bonin)
- Annexe 3 : Gaz de schiste. (Marc Brullemans)
- Annexe 4 : Projet éolien de l'Érable (Yoland Leclerc)
- Annexe 5 : Gazoduc d'Utramar (France Lamonde)
- Annexe 6 : Projet éolien Des Moulins (Guy Roy)



Loi spéciale pour l'autoroute 73

Québec tente de devancer la Cour d'appel

[Louis-Gilles Francoeur](#) 26 mars 2011 [Actualités sur l'environnement](#)

Le gouvernement Charest a déposé à l'Assemblée nationale, il y a quelques jours, un projet de loi pour légaliser un décret dont il demande en même temps à la Cour d'appel du Québec de reconnaître la validité.

Ce décret contesté autorise la construction de l'autoroute 73 sur le «tracé est» du ministère des Transports, soit un tracé qui passe dans un secteur agricole relativement éloigné de Beauceville. Dans le passé, ce ministère avait opté plutôt pour le tracé «ouest», qui passe près de Beauceville. Son choix avait même été entériné par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

Québec a déposé ses arguments devant la Cour d'appel en février en vue de faire reconnaître la validité de son décret annulé l'automne dernier par la Cour supérieure. Les quatre agriculteurs qui ont mis en pièces devant les tribunaux le tracé «est», qui passe sur leurs terres, devaient déposer leur argumentation la semaine prochaine avant l'audience de la Cour d'appel, prévue dans quelques semaines.

Or, voilà que Québec, comme s'il anticipait d'être débouté par la Cour d'appel et malgré le fait que la cause soit pendante, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spéciale de quelques lignes pour légaliser son décret.

Selon la porte-parole du groupe d'agriculteurs opposés à ce décret, Josée Bilodeau, le geste de Québec est «odieux» et méprisant pour le processus judiciaire, car il envoie au plus haut tribunal du Québec le message que, quoi qu'il dise, le projet ira de l'avant. Il s'agit, pour les opposants, d'une «intrusion gouvernementale» dans le processus judiciaire, qui menace son image d'indépendance et son autorité.

Devant la tournure des événements, le Parti québécois a proposé qu'on entende en commission parlementaire les quatre agriculteurs qui ont bloqué l'automne dernier le projet d'autoroute 73 sur leurs terres.

En 2007, la CPTAQ accepte de dézoner une partie de leurs terres pour favoriser le passage de l'autoroute après avoir, quelques années plus tôt, avalisé le passage du même corridor autoroutier plus près de la ville pour épargner le milieu agricole.

En 2008, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) annule l'autorisation de la CPTAQ et demande à la commission de revoir le dossier. La commission le fait en avril 2009 et autorise à nouveau le passage de l'autoroute sur les terres agricoles des opposants, au motif que ce nouveau tracé «est» affecte moins de terres agricoles que l'ancien tracé «ouest», plus près de Beauceville.

Les quatre irréductibles retournent devant le TAQ en faisant valoir que la décision de la commission affectera 30 hectares plutôt que 10 dans le tracé mis de côté par le ministère des Transports. L'audience dans cette nouvelle cause devait avoir lieu en janvier 2010. Mais, un mois plus tôt, Québec décide d'adopter lui-même un décret qui dézone le tracé sur les terres agricoles des opposants. Le TAQ suspend donc l'audition de la nouvelle cause en attendant que les agriculteurs obtiennent un jugement de la Cour supérieure pour déterminer si Québec pouvait se substituer à la CPTAQ une fois qu'elle s'est saisie d'un dossier. La Cour supérieure a conclu l'automne dernier que Québec ne pouvait pas procéder ainsi et a annulé le décret de dézonage gouvernemental.

C'est alors que Québec décide de porter l'affaire devant la Cour d'appel et choisit cette semaine de se tourner vers une loi spéciale avant que ce tribunal ne se prononce.

http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201104/26/01-4393339-les-forages-dans-les-laurentides-suspendus.php?utm_source=bulletinCBP&utm_medium=email&utm_campaign=retention

Les forages dans les Laurentides suspendus

Publié le 26 avril 2011 à 07h25 | Mis à jour le 26 avril 2011 à 07h25



Photo fournie par le parc national du Mont-Tremblant

Paul Wilson, porte-parole de Pacific Arc Resources s'étonne que le ministère des Ressources naturelles ait délivré des permis dans cette région des Laurentides. «C'est carrément dans la cour des gens. Accorder des permis dans ces régions-là, c'est un peu particulier», déclare-t-il.



•

[Émilie Bilodeau](#)

La Presse

(Montréal) Les forages qui devaient commencer hier dans la région des Laurentides ont été suspendus. Devant l'opposition des citoyens, le petit entrepreneur de la Gaspésie qui devait réaliser les travaux remballera sa machinerie aujourd'hui.

Forages Dibar avait décroché le contrat de forages de Pacific Arc Resources et d'OnTrack Exploration - deux firmes de Vancouver - pour explorer le sol de Sainte-Adèle, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Hippolyte. Vendredi, lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux avec leur matériel, Éric Barriault et son équipe étaient attendus par une cinquantaine de citoyens.

L'intervention de la police municipale a même été nécessaire pour qu'ils puissent rebrousser chemin.

En 20 ans de carrière dans le domaine du forage, c'était la première fois que M. Barriault faisait face à un groupe d'opposants. «Quand on a sorti l'équipement, les gens nous regardaient comme si on était des bandits», raconte-t-il, visiblement ébranlé.

M. Barriault n'a pas envie de se battre contre les citoyens chaque fois qu'il devra changer sa machinerie d'endroit. Il a pris contact avec OnTrack Exploration pour leur annoncer qu'il renonçait à travailler dans de telles conditions. «On range l'équipement et puis j'envoie mes gars sur l'assurance chômage», affirme-t-il.

L'entrepreneur gaspésien perd un contrat de 300 000\$ et ses six employés se retrouvent sans emploi. Il compte demander à Pacific Arc Resources et à OnTrack Exploration une somme d'argent en dédommagement.

Même si les travaux sont arrêtés, le projet de forage n'est pas abandonné pour autant. «Pacific Arc Resources a toujours les permis. Est-ce qu'ils vont vouloir repousser à plus tard, est-ce qu'ils vont abandonner? Tout est sur la glace en ce moment. Mais, comme ils ont des comptes à rendre à leurs actionnaires, ils vont devoir prendre une décision rapidement», soutient Paul Wilson, porte-parole de Pacific Arc Resources. Les deux entreprises doivent se prononcer cette semaine sur la poursuite des travaux.

M. Wilson s'étonne que le ministère des Ressources naturelles ait délivré des permis dans cette région des Laurentides. Tout comme la Coalition Non aux mines dans les Laurentides, il est d'avis que le gouvernement devra moderniser la loi. «C'est carrément dans la cour des gens. Accorder des permis dans ces régions-là, c'est un peu particulier», déclare-t-il.

Les maires ne crient pas victoire

La victoire pour les opposants n'est pas gagnée puisque le ministère des Ressources naturelles a délivré, la semaine dernière, un nouveau permis d'exploration minière à Pacific Arc Ressources. Le permis vise un secteur de la municipalité de Morin-Heights comprenant la station de ski Morin-Heights. «Ça n'a pas de bon sens de voir des compagnies rentrer sur notre territoire et faire ce qu'elles veulent. Je trouve ça inconcevable et épouvantable», dit le maire de Morin Heights, Tim Watchorn.

Avec les maires des trois autres municipalités visées par des projets de forage, il compte faire front commun et s'opposer à l'exploitation minière.

Linda Fortier, mairesse de Sainte-Adèle, refusait aussi de se réjouir trop rapidement. Lorsqu'elle a discuté avec le président de l'entreprise Pacific Arc Ressources, il y a quelques semaines, ce dernier lui a clairement fait savoir qu'il irait au bout de son projet. «Je n'ai pas l'impression qu'ils vont lâcher prise si facilement. On parle de gros sous pour eux.»

Annexe II

L'Honneur de la Couronne, une valeur constitutionnelle

Contexte :

Les citoyens sont devant l'Assemblée nationale aujourd'hui pour dénoncer l'usage abusif du pouvoir du gouvernement du Québec qui tente d'opposer son pouvoir exécutif et législatif au pouvoir judiciaire des tribunaux supérieurs du Québec. En effet, le gouvernement du Québec a décidé unilatéralement, et contre le droit des citoyens d'être entendus, d'expédier la question du choix du tracé pour rallonger l'autoroute 73, en forçant une loi privée pour prolonger l'autoroute et rendre ainsi inopérantes les décisions des tribunaux dans cette affaire.

Les tribunaux sont souvent le dernier retranchement des citoyens quand ceux-ci se sentent lésés de la manière dont les Grands projets s'installent chez eux et qui sont déterminés à protéger leurs territoires des grandes entreprises qui sont forcées dans leur milieu, que ce soit par des projets d'autoroutes, de pipelines, d'éolien industriel, de projets miniers, gaziers ou autres. La voie judiciaire est le dernier recours qui leur reste pour être entendus, après avoir tenté de se faire entendre au niveau politique et administratif, après avoir fait des manifestations et lancé des cris du cœur aux médias, dussent-ils liquider leurs REER ou hypothéquer leur maison pour se rendre en cour.

C'est ce déni du droit d'être entendus et l'usage de pouvoirs excessifs que se donnent le gouvernement du Québec, qui amènent les citoyens à vous interpellier sur les fondements mêmes de notre constitution et de notre système parlementaire canadien, duquel l'Assemblée nationale tient ses pouvoirs, pour empêcher qu'une telle loi puisse prendre effet.

La source des grands principes du droit constitutionnel au Canada

Pour répondre au profond désarroi des citoyens qui se sentent complètement écartés des décisions qui sont prises sur leur territoire et sur leurs propriétés au profit des grandes entreprises, il faut remonter à la source de nos valeurs constitutionnelles, à la source de la place du citoyen dans notre système de droit et à la source de la séparation des pouvoirs.

Nous remonterons donc à la *Proclamation royale* de 1763 et à la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* de 1789. C'est là que se retrouvent les valeurs qui sous-tendent notre société de droit d'aujourd'hui et la source première de notre cadre constitutionnel. C'est là que nous pouvons retracer le code moral qui doit guider les élus dans leur devoir de servir les sujets de droit que sont les citoyens. Nous nous baserons aussi sur le serment prêté par les députés de l'Assemblée nationale, qui ont juré d'agir avec loyauté envers le peuple du Québec :

« Je, (nom du député), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec ».

(<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/s/index.html#serment>)

Proposer une loi spéciale pour se substituer aux tribunaux est un manque de loyauté envers les citoyens, un manquement profond à l'Honneur de la Couronne et contraire à la constitution du Québec : Voir l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapC-12)

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

La Proclamation royale de 1763.

Afin de réglementer le cadre administratif des territoires nouvellement acquis en Amérique du Nord, le parlement de Westminster adopta, le 7 octobre 1763, la *Proclamation royale* de Georges III. (http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/Rbritannique_proclamation1763.htm)

Cette Proclamation royale a été déterminée par la Cour suprême du Canada comme la première "Constitution" que nous ayons eue au Canada (http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_du_Canada)

La Proclamation royale n'a jamais été abrogée par quelque texte législatif ou constitutionnel que ce soit et fait donc partie encore aujourd'hui de notre cadre constitutionnel. C'est même par application de cette Proclamation royale que la Cour suprême du Canada a élaboré les grands principes du droit constitutionnel autochtone.

Les citoyens du Québec prétendent aujourd'hui devant vous que les droits constitutionnels des citoyens et la relation que la Couronne doit entretenir avec ses citoyens s'échafaudent également à partir de cette Proclamation royale.

En effet, par la Proclamation royale, le roi Georges III d'Angleterre, établissait le lien que la Couronne britannique entendait établir avec les gens qui se trouvaient sur ce territoire au moment de son acquisition; il s'agissait entre autre du territoire qu'on appelait alors la Nouvelle France, habité par les gens qui occupaient la Vallée du St-Laurent. Le roi Georges III s'adressait aussi aux Autochtones et il y a tout un chapitre à leur égard dans cette Proclamation. Le roi leur assure sa protection et la protection de leurs terres et de là est issu tout le droit sur les traités avec les Autochtones.

Dans le paragraphe premier de la Proclamation royale, le roi s'adresse à tous ses « loving subjects », traduit plus tard en français par : « sujets bien-aimés ». Ce terme affectueux reflète l'attitude anglo-saxonne et le lien qu'entretenait un monarque britannique avec ses sujets : celui de protecteur. De plus, ce premier paragraphe de la « constitution » démontre pour qui la Proclamation royale est signée: ses sujets; la Proclamation est faite pour établir le lien entre les ressortissants de ce territoire, ceux qui y vivent et qui seront désormais assujettis au roi. Le roi s'adresse dans cette proclamation à ses sujets pour leur offrir la bienveillance d'un monarque. Le monarque ne priorise pas le commerce dans ce document, mais priorise ses « loving subjects » pour que ceux-ci puissent continuer à faire des affaires même s'ils devront être assujettis à un nouveau régime monarchique sur leur territoire. La protection du roi va au peuple, aux gens, à ses sujets et s'étend aussi aux Autochtones.

Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traite de paix définitif, conclu à Paris, le 10 février dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique, des grands profits et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le commerce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets bien-aimés que Nous avons, de l'avis de Notre Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traite, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir: ceux de Québec; de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après

http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/Rbritannique_proclamation1763.htm.

Par application de cette « constitution », les citoyens considèrent aujourd'hui que le premier devoir d'un élu dans notre coutume constitutionnelle doit être envers ses citoyens; les citoyens devraient pouvoir compter sur cette protection constitutionnelle pour que leurs droits passent en premier. Les citoyens sont au cœur des responsabilités de l'État et ce devoir s'articule sur le plan juridique par le concept d'honneur de la Couronne développé par la Cour suprême du Canada et applicable à tous les sujets de Sa Majesté, nous citoyens.

L'honneur de la Couronne ou l'Honneur de Sa Majesté

En effet, la Cour suprême du Canada a développé ce concept de *L'Honneur de la Couronne* dernièrement pour reconnaître aux Autochtones le droit d'être consultés et accommodés quand leurs droits étaient atteints. Ce concept a longuement été élaboré dans les décisions Taku et Haïda de 2004. Ces décisions invoquent le concept de l'Honneur de la Couronne pour reconnaître aux Autochtones le droit d'être considérés quand des grandes compagnies débarquent sur leur territoire pour exploiter les ressources qui s'y trouvent ou empiéter sur leurs droits.

L'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de trouver des accommodements à leurs préoccupations, même avant que l'existence des droits et titre ancestraux revendiqués n'ait été établie, repose sur le principe de l'honneur de la Couronne, qui découle de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne face à l'occupation antérieure des terres par les peuples autochtones. Le principe de l'honneur de la Couronne ne peut recevoir une interprétation étroite ou formaliste. Au contraire, il convient de lui donner plein effet afin de promouvoir le processus de conciliation prescrit par le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982. <http://csc.lexum.org/fr/2004/2004csc74/2004csc74.html>

Le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord s'est aussi penché sur cette notion d'honneur de la Couronne et déclare qu'il peut être utilisé à d'autres égards que celui des Autochtones.

La Couronne entretient une relation particulière avec les peuples autochtones, et ce, depuis toujours. La jurisprudence, jusqu'à tout récemment, avait tendance à considérer cette relation comme étant davantage politique que juridique. Dans la Proclamation royale de 1763, la Couronne, le roi lui-même, qualifiait les tribus indiennes de « ...nations de sauvages avec lesquelles nous avons quelques relations et qui vivent sous notre protection.... ». Donc, cette relation spéciale existait déjà il y a 250 ans. Comme je l'ai mentionné, elle semblait être de nature essentiellement politique et non juridique. C'est vers la fin du XIX^e siècle que la notion de l'honneur de la Couronne a commencé à faire son apparition dans la jurisprudence, c'est-à-dire dans les décisions portant sur l'interprétation et la mise en oeuvre des traités. En effet, un des juges de la Cour suprême avait affirmé que l'interprétation des obligations issues de traités mettait en cause l'honneur de la Couronne.

Avant 1984, toutefois, la relation était surtout considérée comme étant politique et non juridique. Les choses ont changé en 1984. Cette année-là, la Cour suprême a statué pour la première fois dans l'arrêt Guérin, une cause très importante, que la Couronne avait une obligation fiduciaire légalement exécutoire envers les premières nations. Comme je n'ai pas le temps d'entrer dans les détails, je dirai simplement que la notion de « fiduciaire » ou de « rapport de fiduciaire » s'applique au contexte autochtone. Bien sûr, ce principe d'équité de grande portée s'applique aussi à de nombreux autres domaines. Il s'agit d'un mécanisme, d'un concept qui permet aux tribunaux et aux juges de définir certains types de rapports marqués par un déséquilibre des forces. L'expression « rapport de fiduciaire » désigne les rapports entre les fiduciaires et leurs bénéficiaires, les parents et leurs enfants, les médecins et leurs patients, les avocats et leurs clients — ce sont tous là des exemples de rapports de fiduciaires. <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4138258&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2>

Le sens de l'honneur dont il est question dans les rapports de la Couronne envers les peuples autochtones est un devoir qui s'applique également à la Couronne envers ses autres sujets, dont nous sommes, nous citoyens, surtout quand nous sommes aux prises avec de grosses compagnies, dans un rapport de force totalement déséquilibré et que nous voulons protéger nos terres de l'installation de grands projets sur notre territoire ou du moins minimiser leur impact. Ce sens de l'Honneur qui régissait les rapports du monarque envers ses sujets fait désormais partie de notre droit constitutionnel, de ses valeurs non écrites.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789

Il faut remonter à la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* pour établir le principe universel de la séparation des pouvoirs, tiré du droit anglo-saxon, bien que cette déclaration ait été signée en France pour mettre fin à la révolution française. Cette déclaration a façonné les rapports entre l'État et les citoyens un peu partout dans le monde occidental, où tout ne reposerait plus désormais sur les pouvoirs omnipotents des souverains mais sur la séparation des pouvoirs.

Montesquieu et Locke ont par la suite interprété cette déclaration pour établir les fondements de la séparation des pouvoirs en y insérant aussi le pouvoir judiciaire. Cette notion de séparation des pouvoirs est intrinsèque à nos sociétés de droit et inclue la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Bien que les pouvoirs législatifs et exécutifs soient souples et parfois interdépendants, le pouvoir judiciaire quand à lui doit être totalement indépendant, il en va de l'honneur de la Couronne pour permettre au droit de triompher.

http://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9paration_des_pouvoirs

La séparation des pouvoirs est à la base de la démocratie telle que nous la connaissons dans le système parlementaire et elle est essentielle à la paix et à l'ordre social. Cette séparation des pouvoirs est également une règle constitutionnelle non écrite qui remonte aux valeurs mêmes de notre système de droit, à ce que nous considérons être de l'honneur de la Couronne.

La certitude de pouvoir compter sur les tribunaux pour se faire entendre est un droit fondamental. Ce droit d'être entendu par les tribunaux et ce devoir de l'État de reconnaître les décisions des tribunaux est enchâssé dans nos rapports entre l'État et les citoyens. Ce rapport fait partie de notre droit constitutionnel et prend sa source dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il en va de l'Honneur de la Couronne d'accepter la séparation des pouvoirs et de limiter l'intervention de l'État. Le droit omnipotent du souverain est contraire aux principes démocratiques. Les sujets de droit que nous sommes dans un système démocratique, ont besoin de cette étanchéité du pouvoir judiciaire pour nous permettre l'exercice libre et démocratique de nos droits et obligations.

À ce propos, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme dans son article 16: *"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution."*

Il en va de la démocratie de respecter la séparation des pouvoirs mais il en va aussi de l'intérêt des entrepreneurs qui doivent pouvoir compter sur les tribunaux s'il se développe des conflits dans la conduite de leurs affaires. Ainsi, les pouvoirs de l'exécutif, du législatif doivent pouvoir agir séparément sans que le gouvernement ne vienne empiéter dans le domaine judiciaire. C'est par ce principe que les citoyens peuvent toujours avoir espoir d'être entendus et faire reconnaître des droits devant les tribunaux quand une autre instance, soit l'exécutif ici, empiète sur ses droits.

La séparation des pouvoirs est à notre avis une autre application de l'Honneur de la Couronne.

Conclusion

Que le gouvernement utilise un pouvoir législatif, celui de faire un décret ou une loi spéciale privée pour faire à sa tête et forcer une décision politique alors que le sujet est porté devant les tribunaux est contraire à notre État de droit en vertu duquel les pouvoirs sont séparés au Canada et dans chacune des provinces. C'est aussi contraire au principe de l'honneur de la Couronne, une valeur fondamentale intrinsèque à notre système de droit et qui doit guider l'exercice du pouvoir.

Le gouvernement a plein pouvoir mais n'est pas omnipotent et n'a pas le pouvoir d'écraser les gens au nom du "développement économique"; son pouvoir est limité par celui des tribunaux.

Construire une route n'est pas une obligation nationale ni une affaire de sécurité nationale. Une autoroute n'est pas un service essentiel pour permettre aux gens de communiquer entre eux, comme ce fut le cas à l'époque où les chemins de fer ont permis de relier les régions entre elles. Avant l'arrivée des chemins de fer, des territoires entiers étaient inaccessibles. Ici l'autoroute 73 est un moyen plus rapide de relier deux points sur une carte, alors qu'on peut s'y rendre autrement. L'État n'a pas à mettre tout le poids de son pouvoir pour permettre à quelques uns de se rendre plus vite au point de destination, certainement pas au point d'y perdre tout honneur. Les citoyens ont besoin d'avoir le droit sans entrave d'aller devant les tribunaux pour se faire entendre quand ils s'estiment lésés et les décisions des tribunaux doivent être respectées. Le gouvernement garde un devoir de fiduciaire envers les territoires et les gens et les pouvoirs qui lui ont été accordés emmènent avec eux de grandes responsabilités et leur responsabilité première est envers les citoyens. Les citoyens doivent pouvoir compter sur les tribunaux, sans quoi nous ne serons guère mieux que les pays de dictature, très mauvais pour les affaires de toute façon. La gouvernance doit être solide au Québec si nous voulons progresser et nous devons pouvoir faire respecter les devoirs de l'état d'agir non pas seulement en bon père de famille mais avec honneur. Empiéter sur les pouvoirs des tribunaux est moralement inacceptable, invivable et indigne d'un état de droit, c'est manquer à l'honneur de la Couronne, un droit constitutionnel établi en 1763.

Annexe 3 :

Expérience citoyenne vécue en Vallée du St-Laurent : l'exploration des gaz de schiste

Les citoyens constatent avec effroi que le gouvernement fonce tête baissée dans la voie de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste en faisant fi du principe de précaution mais aussi d'un autre principe du développement durable qu'est la participation et l'engagement des citoyens. Il faut comprendre ici que les levés sismiques, l'avènement de foreuses, le grand nombre de camions et le fort bruit lors des semaines de fracturation des puits, de même que l'agrandissement du réseau de gazoducs ne peuvent passer inaperçus dans un milieu aussi densément peuplé que celui de la Vallée du St-Laurent. Au fur et à mesure que les citoyens s'informent des agissements du gouvernement et des gazières, ils ressentent, avec une acuité croissante, puis avec une certitude, qu'ils ont été trahis et roulés dans la farine.

Sans que l'analyse ne puisse être complète, il semble que le *modus operandi* des compagnies extrayant des roches le gaz et le pétrole est le même qu'importe la contrée. Premièrement, un lobby pressant des compagnies auprès du gouvernement se met en place, puis viennent des modifications des lois et règlements par l'appareil politique, le plus souvent des assouplissements, puis la délivrance par le gouvernement de permis d'exploration : le tout sans que les citoyens concernés ne soient mis au courant. Après un délai plus ou moins long, la machinerie foule le territoire et le citoyen se trouve devant le fait accompli. Entretemps, des terrains ont été achetés ou loués, des ententes confidentielles ont été signées, des réunions à huis clos ont eu lieu. Devant le fait accompli donc, et selon les us et coutumes des citoyens du territoire en question, un singulier mélange de résignation et de révolte se transmet d'un voisin à l'autre, d'un résident d'une municipalité à un résident d'une autre, puis d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne spécifiquement l'expérience vécue en vallée du St-Laurent, signalons que le présent gouvernement s'est acculé au mur en affirmant ce dernier automne que le sous-sol de la vallée recelait d'énormes quantités de gaz et de pétrole pour ensuite dire, quelques mois plus tard, une fois la grogne installée dans la population, qu'il s'agit en fait de découvertes récentes et qu'elles étaient le fruit d'entreprises « lucides » ayant pris de grands risques. Or, la division Pétrole et Gaz d'Hydro-Québec, dans un rapport de 2002, et par conséquent bien avant la délivrance des premiers permis pour le gaz de schiste en 2005, faisait état que le sous-sol recelait effectivement de grandes quantités de gaz. Le gouvernement a-t-il menti à la population pour camoufler le fait que les permis d'exploration ont été octroyés pour des sommes dérisoires comparées à celles dont les autres provinces canadiennes ont pu bénéficier? Un fort pourcentage de québécois ont perdu confiance en leur gouvernement dans ce dossier du schiste de l'Utica et plusieurs sondages le prouvent. Il en est de même pour le dossier des hydrocarbures dans l'estuaire et le Golfe et dans lequel le gouvernement a également adopté ce même discours qui pourrait se déclamer ainsi : « Laissons au privé la part des risques lors de l'exploration; partageons ensuite, dans un régime concurrentiel, les revenus à l'exploitation des ressources. »

Les citoyens ne peuvent aussi que se rappeler les paroles des représentants de l'APGQ à l'effet que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste étaient sans risque, que ce qui se ferait au Québec serait ce qu'il y a de mieux sur la planète et qu'en conséquence la valeur des propriétés et

leur assurabilité seraient maintenues, alors que les retombées économiques, en termes de redevances et d'emplois, seraient quant à elles mirobolantes. Ce discours enthousiaste puis se voulant rassurant à la première question venue fut maintes fois repris par les ministres Normandeau, Arcand et Charest et en des termes proches d'un copier-coller de celui de l'industrie.

La découverte de fuites dans une forte proportion de puits, le rapport déposé par le BAPE, le rapport du Vérificateur général montrèrent clairement que les appréhensions des citoyens étaient fondées. L'expérience québécoise et les nouvelles continues en provenance des États-Unis montrent qu'il était faux de prétendre que l'exploration était sans risque et qu'en fait c'est justement à cette étape que le risque est maximal.

Ce printemps, il est question d'une évaluation environnementale stratégique avec un encadrement « scientifique » des prochaines hydrofracturations. Les groupes citoyens ne sont pas dupes de cette autre tentative du gouvernement pour rendre acceptable l'inacceptable. Les citoyens constatent bien que le gouvernement prend parti pour l'industrie pétrolière et gazière et non pas pour ceux qu'il est censé représenter. Les citoyens ne sont toujours pas consultés après plus de 16 mois de lutte, de manifestations et leurs questions, leurs lettres, sont laissées sans réponse par les différents ministères. Pendant ce temps, des permis sont délivrés et des territoires se retrouvent en appel d'offres...

Les citoyens ont constaté et constatent encore que les compagnies agissent vite et en cachette et parfois amadouent la population par des « cadeaux ». Les citoyens ont constaté et constatent encore que les élus municipaux s'engagent sans connaître l'essentiel et qu'ils jouent sur les mots comme le font les ministres ci-haut mentionnés. Pourquoi donc nos élus se comportent-ils comme des promoteurs de l'industrie? Pourquoi donc la CPTAQ entérine-t-elle toutes les demandes des gazières? Pourquoi est-ce plutôt les citoyens qui reçoivent de l'appareil gouvernemental des menaces d'amendes alors qu'ils désirent manifester pacifiquement?

Les citoyens vivent un cauchemar : ils ont le sentiment de se trouver devant un rouleau compresseur sans chauffeur. Ce sentiment est partagé aussi par les citoyens mobilisés devant l'extraction prochaine des hydrocarbures dans le Golfe, par ceux mobilisés par la venue de projets éoliens en milieu habité et par ceux qui se mobilisent suite à l'arrivée des minières en Estrie et dans les Laurentides.

L'atteinte au territoire et à la qualité de vie des citoyens devient endémique et il est temps que l'acceptabilité sociale prenne sens et s'incarne. La coupe est pleine et ce n'est pas en imposant des projets par des décrets voire des lois que les citoyens, de très bonne foi pour la plupart, retrouveront la sérénité et le respect de leurs gouvernants. Les citoyens demandent à être entendus, à commencer par ceux qui ont à cœur leur communauté et ceux qui se montrent solidaires des citoyens d'ailleurs.

Chronologie succincte

2010-Janvier	Un premier groupe citoyen voit le jour à St-Marc sur Richelieu.
2010-Mai-31	« Dormons-nous au gaz... de schiste ? ». Premier document synthèse des citoyens.
2010-Juin-06	« On veut devenir la référence pour une exploitation respectueuse » dit Normandeau.
2010-Juil-14	Lettre adressée à Charest et signée en 4 jours par 475 citoyens s'opposant à l'exploitation du gaz et du pétrole au Québec.
2010-Sep-09	« Le BAPE doit se récuser » affirme dans le Soleil un artiste-citoyen de Québec.
2010-Sep-14	Plus de 200 personnes se présentent à la 1 ^{re} séance d'information publique de l'APGQ à Bécancour.
2010-Sep-21	300 personnes se présentent à la 2 ^e séance d'information publique de l'APGQ à St Édouard de Lotbinière.
2010-Sep-28	700 citoyens se présentent à St-Hyacinthe pour la 3 ^e séance de l'APGQ.
2010-Oct-04	Début des audiences du BAPE : 80 citoyens présenteront leur mémoire.
2010-Oct-11	Présence de la ministre Normandeau à « Tout le monde en parle ».
2010-Oct-19	Demande de moratoire par un grand nombre de personnalités publiques.
2010-Nov-14	Diffusion à Radio-Canada de l'émission « Découverte » sur le gaz de schiste.
2010-Nov-24	Fin des audiences du BAPE à St-Flavien.
2010-Nov-27	Près de 300 citoyens manifestent près d'un puits à St-Denis sur Richelieu.
2010-Déc-12	Première rencontre de l'interrégionale citoyenne à Drummondville.
2011-Jan-15	Séance d'information organisée par des citoyens à Mont-St-Hilaire en présence d'experts. Plus de 300 citoyens s'y présentent.
2011-Jan-27	500 personnes de 155 municipalités signent en 2 jours une lettre réclamant au premier ministre Charest l'arrêt immédiat des forages gaziers au Québec.
2011-Fév-06	Deuxième rencontre de l'interrégionale citoyenne Vallée du St-Laurent.
2011-Fév-08	Dépôt à l'assemblée nationale d'une pétition de 128 000 noms réclamant un moratoire.
2011-Fév-15	Selon le sondage Senergis-Le Devoir, pour un québécois en faveur avec la filière, près de 4 sont en défaveur, ces derniers étant en augmentation depuis septembre.
2011-Mar-01	Ultimatum au gouvernement par et pour un Moratoire d'une génération.
2011-Mar-08	Rapport du BAPE rendu public par le ministre Arcand.
2011-Mar-30	Le commissaire au développement durable, M. Cinq-Mars, rend public un rapport dévastateur sur l'exploration des gaz de schiste au Québec.
2011-Avr-23	Plus de 200 citoyens manifestent sous la pluie à St-Denis-sur-Richelieu.

Événements à venir

2011-Mai-15	Date prévue pour le début de l'évaluation environnementale stratégique.
2011-Mai-16	Début d'une marche citoyenne de 600 km entre Rimouski et Montréal.

**Regroupement pour le développement durable des Appalaches (R.D.D.A)
Projet de parc éolien de l'Érable
Chronologie et caractérisation sommaire des événements de 2005 à 2011**

2005 :

Les citoyens de Ste-Sophie se prononcent clairement contre l'implantation d'éoliennes industrielles sur le territoire à cause de leurs impacts négatifs directs et cumulatifs. Les citoyens préconisaient alors un projet de type communautaire à l'échelle humaine et avec la participation étroite des citoyens. Mais, peu de temps après, dès octobre 2005, un avis de motion est enregistré à la MRC en vue d'adopter un RCI pour un projet éolien industriel.

Janvier 2006

la MRC de l'Érable adopte le RCI 270 encadrant l'implantation d'éoliennes. Cela sans possibilité pour les citoyens concernés de participer à son élaboration.

Mai 2006 :

Séances d'information organisée par l'UPA et le syndicat des producteurs forestiers en collaboration avec la MRC de l'Érable. L'invitation est faite personnellement auprès de certains propriétaires. La population en général n'est pas invitée.

Printemps 2007 :

La MRC de l'Érable, les municipalités concernées, l'UPA et les producteurs forestiers signent des protocoles les engageant envers le promoteur et ce, sans information ni consultation des citoyens ou des membres des syndicats.

Juin 2007 :

Porte ouverte à Ste -Sophie organisée par le promoteur Électrique Inc. L'annonce en a été faite dans le journal « L'avenir de l'Érable » seulement quelques jours plus tôt. Plusieurs citoyens présents se disent outrés et opposés au projet mené sans aucune consultation des citoyens

Août 2007

Les trois municipalités concernées adoptent une résolution identique qui entérine le RCI et les engagent à n'ajouter aucune réglementation additionnelle à celui-ci.
-Printemps 2008 : Le projet éolien de l'Érable est retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son 2^e appel d'offre.

Juin 2008 :

Un comité de citoyens-es, inquiets et très préoccupés par le projet tel que développé, se forme : le CIRPÉE «Comité de citoyennes et citoyens pour une intégration réussi du projet éolien de l'Érable»

-Octobre 2008 : Le CIRPÉE présente formellement par écrit des demandes à la MRC de l'Érable ainsi qu'aux trois municipalités concernées, des demandes en lien avec les orientations du gouvernement «pour un développement durable de l'énergie éolienne»: Une disposition plus adéquate des éoliennes sur le territoire, une étude indépendante de caractérisation du paysage, des études de son indépendantes et des séances d'information et de consultation des citoyens concernés. Le comité offre également son aide et une liste de suggestions pour bonifier le RCI. Aucune réelle considération ne sera jamais apportée à ces demandes pourtant maintes fois répétées au cours des années.

-Décembre 2008 : Le nouveau promoteur « Éolienne de l'Érable» tient une séance d'information publique à St-Ferdinand. La seule annonce public de l'évènement sera fait, de façon très discrète dans le journal «L'avenir de l'Érable », seulement 24 heures à l'avance et par lettre d'invitation personnelle à tous ceux qui ont signé des contrats d'octroi d'option.

-Mai 2009 : Le promoteur tient une 2^e séance d'information publique au cours de laquelle SNC-Lavallin présente les résultats de l'étude d'impact environnementale. Même type d'invitation 24 heures à l'avance pour le public et invitation personnelle pour ceux acquis au projet. Cette fois le CIRPÉE avait annoncé à l'avance la rencontre, plusieurs centaines de personnes sont présentes, forte opposition au projet manifesté par un grand nombre de citoyens.

Juin 2009 : N'ayant eue aucune réponse à ses demandes répétées, le CIRPÉE convaincu d'être manipulé et utilisé par les élus et le promoteur, au lieu d'être considéré et écouté, se dissout et se transforme en RDDA « Le regroupement pour le développement durable des Appalaches » qui se prononce contre le projet éolien et pour un réelle développement durable, qui implique les citoyens.

Été 2009 : La MRC de l'Érable entérine un deuxième protocole d'entente avec le promoteur ou elle s'engage formellement à faire la promotion du projet. Les élus sont maintenant, officiellement, des promoteurs obligés du projet éolien, même contre leurs citoyens.

-Août 2009 : Le RDDA se donne comme mandat de sensibiliser et d'informer les citoyens et les milieux politiques par différents moyens: Soirée d'information, publication d'un journal, lettres, communiqués dans les médias etc. Plus de 500 citoyens assistent à la soirée d'information d'août 2009.

Novembre 2009 : Lors des élections municipales, à St-Ferdinand la majorité de la population vote pour les deux candidats à la mairie qui promettent un référendum sur le projet éolien s'ils sont élus mais le maire sortant, signataire d'ententes avec le promoteur est réélu.

Décembre 2009 : les audiences publique du BAPE se démarque par une participation exceptionnelle des citoyens; 248 mémoires sont présentés dont 218 dénoncent le projet éolien.

Hiver 2010 : Le RDDA dépose une plainte auprès du ministère des affaires municipale dénonçant les conflits d'intérêts flagrant pour plusieurs conseillers de la municipalité de St-Ferdinand et les ententes douteuses du protocoles de l'été 2009 qui assujettissent les élus au promoteur éolien. Plaintes reçues et analysées mais aucune sanction ni même réprimande n'est appliquée aux élus fautifs.

Été 2010 : La CPTAQ rend une décision favorable au projet. Il y a contestation de cette décision par les citoyens auprès du TAQ.

-Août 2010 : Un sondage scientifique, commandé par le RDDA pour connaître l'opinion des citoyens des municipalités de St-Ferdinand et de Ste Sophie est effectué par la firme Impact recherche Inc. démontre que: Pour l'ensemble 44% des citoyens sont contre le projet et 42 % sont pour. À Ste Sophie il s'agit de 52% contre le projet et 38% pour.

-Décembre 2010 : La MRC modifie minimalement son RCI 270, en indiquant bien au départ que ces modifications demeurent en conformité avec le développement en cours du projet. Une nouvelle entente intervient avec le promoteur: celui-ci double les redevances aux municipalités. On continue à vouloir acheter l'acceptabilité sociale.

-Janvier-Février 2011: Le TAQ entérine la décision de la CPTAQ et des citoyens dépose à la cour du Québec une demande de permission pour en appeler.

-Mars 2011 : Quelques semaines avant la décision de la cour du Québec sur la permission d'en appeler de la décision du TAQ, le gouvernement du Québec émet un décret autorisant la réalisation du projet éolien de l'Érable, l'annonce sera rendu publique quelques jours avant cette décision de la cour qui refuse la demande des citoyens.

Caractérisation du processus d'implantation du projet de l'Érable

- Aucune séance d'information publique n'a été tenue par les municipalités ou la MRC concernant le projet éolien.

- La MRC de l'Érable refuse toute demande citoyenne, par exemple des études indépendantes au plan économique, sur la caractérisation des paysages, sur le bruit, les tensions parasites, des modifications au RCI, etc.

La MRC et les municipalités touchées par le projet ont signées une entente financière qui les assujettit au promoteur. Elles se placent ainsi en conflits d'intérêts et manquent à leur rôle de représenter tous les citoyens: «La MRC et les municipalités sont tenues de fournir les services suivant les instructions et directives établies à tout moment par le promoteur». Entente de service relative au parc éolien de L'Érable, 8 juillet 2009, p.7.

- Les conseils des municipalités de Ste-Sophie et de St-Pierre-Baptiste sont divisés sur l'opportunité d'implanter un projet éolien sur leur territoire et craignent des poursuites par le promoteur s'ils devaient remettre en question les ententes signées par leurs prédécesseurs. Ils ont fait part de leurs craintes à différents ministères.

- Les municipalités, malgré les demandes répétés des citoyens, sous forme de pétitions ou autres et même avec la recommandation du BAPE en ce sens: Refusent de tenir un référendum sur l'opportunité ou non d'implanter des éoliennes industrielles sur le territoire.

- Lors du dépôt des mémoires au BAPE, plusieurs organismes dont la Fédération de l'UPA Lotbinière-Mégantic, le club de Motoneige du Lac William, le club Quad Centre-du-Québec (section Érable), la FADOQ de St-Ferdinand ont avoué avoir signé un mémoire en faveur du projet éolien sans avoir consulté leur conseil d'administration et encore moins leurs membres, donc sans résolution d'appui. Plusieurs ont donné leur appui au projet en échange de subventions du promoteur.

- Le promoteur a versé des subventions à tous les principaux organismes sociaux des trois municipalités touchées par le projet, une pratique assimilable à l'achat d'appuis.

- Le maire de Princeville (faisant partie de la MRC de l'Érable) a déclaré au journal « L'Avenir de l'Érable » que : « Les éoliennes sont une commande du gouvernement dans le cadre de son Plan vert. Ce ne sont pas les municipalités ni la MRC qui veulent cette implantation d'éoliennes en milieu habité. Nous ne faisons que subir sa politique de mise en place. »

-Retombés économiques :

.Le promoteur prétend créer 500 emplois pendant la phase de construction et 25 pendant la phase d'exploitation du projet. Dans les deux cas, il s'agit d'un écart supérieur de 300% par rapport à ce qui se fait ailleurs au Québec ou ailleurs à l'étranger.

.Le promoteur prétend qu'il en coûtera 420 millions pour le projet alors qu'au Québec ou ailleurs un projet de 100 MW nécessite en moyenne 280 millions d'investissement. Ni les municipalités, ni la MRC, ni la CPTAQ, ni les différents ministères gouvernement du Québec ne remettent en question ces chiffres, de toute évidence très exagérés. On les considère cependant, pour appuyer la plupart des décisions en faveur du projet.

- Le promoteur, bénéficiant de ressources faussant le rapport de force à son avantage, a engagé plusieurs lobbyistes, des firmes de communications et une firme d'avocats de premier plan pour tenter de mâter l'opposition au projet éolien.

- La firme de médiation Transfert-Environnement a été engagée par la MRC et payée par le promoteur pour tenter de discréditer les opposants au projet.

- Un projet spécial d'aide psychologique a attiré un nombre fort préoccupant de consultations au CSSSAÉ.

- Toutes les séances publiques des maires de la MRC sont devenues de véritables foires d'empoigne où les maires, considérés comme des conseillers du préfet, n'ont pas le droit de répondre aux questions des citoyens.

- La Sûreté du Québec du secteur considère le dossier éolien comme son dossier prioritaire pour la sécurité publique.

-Acceptabilité sociale

.Un deuxième sondage commandé par le RDDA à l'hiver 2011 confirme à peu de choses près les mêmes chiffres que le sondage effectué en août 2010, indiquant la profonde division sociale en rapport avec le projet éolien et confirme la non acceptabilité sociale du projet laquelle exigerait un large consensus.

.Le premier ministre du Québec, Monsieur Jean Charest, a déclaré au lendemain de la clôture du 2^e appel d'offres d'Hydro-Québec que «l'acceptabilité sociale était un ingrédient essentiel à la réussite de tout projet».

.La vice-première ministre du Québec, Madame Nathalie Normandeau, a déclaré à plusieurs reprises qu'il «n'est pas question d'enfoncer des projets dans le gorge des citoyens qui n'en veulent pas ».

. Le ministre des Affaires municipales, Monsieur Laurent Lessard, a déclaré que le projet éolien de L'Érable souffrait d'un problème d'acceptabilité sociale.

-Évaluation des impacts

. L'étude d'impact commandée par le promoteur à SNC-Lavallin, étude complaisante, comporte plusieurs centaines de pages sur la faune, mais très peu sur les impacts psychosociaux du projet.

. Le promoteur a avoué, lors des audiences publiques du BAPE avoir retiré la page 26 de l'étude d'impact environnemental, commandée à SNC-Lavallin, faute de ne pouvoir en rencontrer les exigences au niveau de l'intégration paysagère.

. L'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francis estime que le critère de bruit du MDDEP est inadéquat pour évaluer la nuisance sonore et recommande une distance séparatrice allant de 800 m à 1000 m. Elle considère la distance séparatrice minimale de 400 mètres inscrite dans le RCI de la MRC de l'Érable comme inacceptable.

. En février 2011, plusieurs dizaines de médecins du Centre du Québec se regroupent pour demander au gouvernement de cesser toute installation d'éoliennes industrielles en milieu habité en raison des risques, pour la santé humaine, évoqués par les récentes recherches. Ils appuient leur demande sur le principe de précaution de la loi québécoise sur le développement durable.

.Les commissaires du BAPE écrivent dans la conclusion de leur rapport : «Le territoire est habité de façon extensive ce qui ne permet pas d'éloigner suffisamment les éoliennes des habitations et des routes».

En conclusion,

Le BAPE, dont l'enquête est fondée sur les principes du développement durable, relève plusieurs principes de la Loi sur le développement durable en vertu desquels le projet éolien de L'Érable est en contravention, dont :

- principe de participation et engagement
- principe de l'équité et la solidarité sociale
- principe de la santé et la qualité de vie
- principe de prévention
- principe de la protection du patrimoine culturel
- principe de précaution

Le gouvernement du Québec se doit :

- de respecter sa Loi sur le développement durable
- de respecter la volonté des citoyens exprimée clairement lors des audiences du BAPE et lors des divers sondages sur le projet éolien de L'Érable.
- de respecter son engagement de ne pas imposer un projet dont les citoyens ne veulent pas.
- de respecter la compétence et l'expertise des commissaires du BAPE.

ANNEXE 5

Les étapes du projet Pipeline St-Laurent

Comme dans le dossier de l'autoroute 73, le Pipeline St-Laurent avait été autorisé par la CPTAQ et toutes les instances pour le tracé longeant l'autoroute 20 en 1993. La spéculation sur les terrains entre 1993 et 2005 a fait changer le tracé d'Ultramar pour l'envoyer dans les terres agricoles et forestières, beaucoup moins onéreuses.

Il y a eu en 2004 et 2005, consultation avec toutes les instances (municipalité, environnement, UPA, etc..) seuls les citoyens n'ont jamais été consultés.

La Loi 229 a été adoptée suite à ce qu'Ultramar ait été présenté leur projet en Commission parlementaire. Personnes n'ont été mises au courant. La présentation a été faite avec le tracé de 1993 et les députés ont voté cette Loi en se disant que c'était de reconduire la Loi 235 qu'Ultramar avait déjà eue pour 10 ans et qui était échue. Pour eux, ce n'était qu'une formalité.

Quand nous avons présenté au Parti Québécois qu'ils s'étaient fait berné puisque ce n'est pas du tout le même tracé, ils en étaient offusqués, ils n'en revenaient pas.

Lorsque la Loi 229 arrivait à échéance, il y a eu une autre Commission parlementaire et nous n'avons pas encore été invités. J'ai cherché à avoir la date et l'heure et je n'ai jamais pu l'avoir, elle a été décidée de dernière minute pour nous en éloigner. Jamais Ultramar n'a expliqué qu'il avait changé de tracé. Encore une fois, ils ont berné les membres de la Commission parlementaire. Seulement Amir Kadir s'est opposé.

Le député de Lévis qui présentait la Loi 219 à la 2e Commission savait puisque je lui avais personnellement expliqué et lui non plus n'en a pas fait allusion.

Tout a été fait sous des mensonges et le Juge n'a pas voulu s'impliquer dans ça, car cela aurait retardé le projet.

Le tracé a été élaboré sans aucune consultation des propriétaires et de plus, l'UPA a concocté une ENTENTE-CADRE avec Ultramar s'en jamais consulté les propriétaires. Il y a eu 2 soirées d'information où nous ne pouvions pas amener des idées et des changements, il ne prenait que les questions d'éclaircissement.

Comme la rencontre était organisée avec l'UPA et Ultramar de connivence, les propriétaires non membres de l'UPA ou de regroupement forestier n'avaient pas le droit d'y entrer, donc n'avaient pas le droit à l'information concernant l'entente qui leur est imposée.

Devant la CPTAQ, le dossier doit être complet avant que la Commission en fasse l'étude. Suite à une mise en demeure d'Ultramar, la commission a dérogé à ce principe en divisant l'étude du dossier en 3 parties, la première entraînant la même décision pour les 2 autres par contre, les citoyens n'ont pas eu droit de parole lors de la première partie.

De plus, la 3e partie a tellement retardé, car Ultramar ne réussissait pas à s'entendre avec la MRC et les municipalités que le Gouvernement a décidé de passer par-dessus la CPTAQ et finalement, les propriétaires de ce secteur n'ont jamais pu être entendus.

Lorsque nous avons été en appel de la 1ere décision, nous l'avons fait au nom de l'ensemble des propriétaires touchés avec l'apPAF et nous n'avons pas pris de chance, nous avons aussi inscrit 3 propriétaires. En conférence préparatoire, les 2 juges présents nous ont confirmé que l'apPAF aurait droit de parole. Le matin en arrivant devant le TAQ, il y avait eu discussion entre les avocats d'Ultramar, de l'UPA et de la CPTAQ avec les Juges et on nous a annoncé que l'apPAF n'avait plus de droit de parole.

Lorsque nous sommes allées en appel de la 2e décision, les juges avaient la décision dans le visage dès la première entrée. Leurs propos ont toujours été dans ce sens. On sentait que ce n'était qu'une formalité, qu'il n'y avait aucune écoute de plus, on nous a dit que nous n'étions des riens devant la justice, car nous ne sommes pas des experts même pas sur notre terre que nous exploitons depuis plus de 30 ans.

La CPTAQ a rendu une décision permettant à Ultramar de modifier la servitude en aliénation. Nous avons dû contester cette décision devant le TAQ par l'entremise de Martin Scott. La contestation de la décision de février 2010 a été entendue en juillet 2010 sauf qu'entre-temps, le Gouvernement a émis 3 décrets et a autorisé tout le projet d'Ultramar, négligeant que la décision de la CPTAQ était en appel devant le TAQ.

Devant la Cour Supérieure, on nous a encore interdit d'être entendus comme groupe. L'apPAF n'a pas pu être entendu, c'est ce que nous avons voulu contester devant la Cour Suprême, car si l'apPAF ne peut être entendu cela veut dire la même chose pour tous les autres groupes tels CSN, etc..

Le Juge de la Cour Supérieure a refusé de se prononcer contre la décision de l'Assemblée nationale. Voici 2 paragraphes qui se suivent et se contredisent :

"...Le tribunal pour se prononcer doit regarder les arguments juridiques et seuls ces arguments doivent être pris en compte. La question politique n'est pas pertinente et n'a rien à voir avec le débat devant les tribunaux. "

"L'Assemblée nationale a décidé que la construction d'un pipeline entre Lévis et Montréal Est était nécessaire, était bon pour la société québécoise, ce n'est pas aux tribunaux à s'immiscer dans ce genre de décision. "

Par contre il suggère à la Cour d'Appel comme s'il ne croyait pas à sa décision :

"Eu égard à la décision rendue sur la requête en contestation du droit d'expropriation, si jamais la Cour d'appel annule cette décision et annule lesdites lois, les terres ainsi déboisées pourront être remises dans l'état où elles étaient auparavant. Bien sûr, les arbres prendront plusieurs années à pousser, mais les expropriés seront indemnisés en conséquence. Le préjudice n'est donc pas irréparable. "

En Cour d'Appel pour que l'apPAF puisse être entendu le Juge qui s'occupait de nous sur les 3 présences, dont un a dormi et baillé tout le temps, nous a dit que même si notre cause était valable en droit et en fait, le Gouvernement veut un pipeline alors il doit y avoir un pipeline. Par contre, dans son jugement, il ne fait pas allusion à ces propos sinon que :

"Les délais déjà longs risquent de compromettre sérieusement la réalisation du projet"

Donc, l'important ce n'est pas la justice, mais l'urgence du projet???

Les tribunaux ne nous ont pas inspiré confiance, on cherche à nous faire taire et le plus rapidement possible. On permet des délais tellement courts que nous ne pouvons pas les rencontrer et on nous ajoute tellement d'obligation qui finisse par nous avoir au niveau du coût des procédures et de l'épuisement

J'espère que cela pourra t'aider, mais gêne-toi pas si ça ne va pas dans ta présentation.

France Lamonde

Présidente, apPAF

Comité de Citoyens de Kinnear's Mills

Projet de parc éolien Des Moulins

Chronologie sommaire des événements et de la démarche citoyenne

Date	Sujet
2006-2007	Démarchage du promoteur, rencontres, ententes et partenariats avec MRC, municipalités, Société de développement économique régionale, Chambre de commerce, représentants de l'industrie touristique, syndicats agricoles et forestiers, propriétaires des terrains d'implantation du parc. Aucunes rencontres avec les populations concernées.
Février 2007	Séances d'information dans chacune des trois municipalités d'implantation du parc. Durée deux (2) heures.
Septembre 2007 Annexe no.1	Adhésion de la municipalité de Kinnear's Mills à un protocole d'entente à un partenariat dans une société en commandite visant le développement, la construction, l'exploitation et l'administration du projet de production d'énergie électrique par des éoliennes, contrevenant ainsi à l'article 17 de la Loi sur les compétences municipales.
Automne 2007	Appel d'offres d'Hydro-Québec pour le bloc d'énergie de 2000Mw.
Printemps 2008	Dévoilement des projets retenus. Promotion médiatique régionale régulière du projet du parc éolien Des Moulins et de ses retombées économiques, mais aucunes rencontres avec les populations concernées.
Automne 2008 @ Juin 2009 Annexe no.2	Modification de la réglementation municipale de zonage afin de d'établir des normes d'implantation de grandes éoliennes et ce même, en contrevenant au schéma d'aménagement de la MRC qui ne contient aucune affectation autorisant la production d'énergie.
Automne 2008 @ Juillet 2009	Début de l'action citoyenne. Présence aux séances régulières mensuelles du conseil municipal, suivi et questions sur le projet Des Moulins, suivi et participation au processus de modification de la réglementation en matière de zonage, demandes d'information sur le projet et sur les liens municipalité/ promoteur. Refus du maire à répondre et silence des conseillers. Communiqués de presse.
Mai - Juin 2009	Le promoteur met en demeure la municipalité d'adopter dans les plus brefs délais, les modifications à la réglementation en matière de zonage compte tenu des échéanciers du projet et en concordance avec les ententes de partenariat qu'ils ont convenus.
Mai – Juin Juillet 2009	Demande d'information des citoyens auprès du MAMROT. Découvertes par les citoyens d'irrégularités dans le processus de modification de la réglementation en matière de zonage. Proposition conciliante des citoyens au maire et aux conseillers de former un comité consultatif intégrant des citoyens au processus décisionnel entourant le projet. Mise en demeure des citoyens au maire et aux conseillers de respecter les prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en regard de la procédure d'adoption de la réglementation. Signification de la volonté des citoyens de demander l'ouverture d'un registre menant, le cas échéant, à un référendum sur la réglementation en voie d'adoption tel que le prévoit ladite Loi. Communiqué de presse.
Juillet 2009	Assemblée publique d'information organisée par le Comité de citoyens sur le projet de parc éolien et la position de la municipalité. Rédaction et signature d'une pétition par 160 citoyens de Kinnear's Mills, sur une population totale de 300 s'opposant au projet et réclamant plus de transparence et d'information. Envoi de la pétition à la ministre de l'Environnement Mme Lyne Beauchamp. Envoi de lettres à la ministre de l'Environnement Mme Lyne Beauchamp, réclamant la tenue d'une enquête et d'audiences publiques sur le projet de parc éolien Des Moulins. Communiqués de presse

Août 2009	Suspension par la municipalité, du processus de modification de la réglementation en matière de zonage et élaboration d'une transaction avec le promoteur, convenant mutuellement de l'application de ladite réglementation non-adoptée en vertu de la LAU, privant ainsi les citoyens d'un potentiel référendum. Adoption à huis clos, d'une résolution autorisant le maire et la directrice générale à signer ladite transaction avec le promoteur.
Annexe no.3	
26 Août 2009	Lettre adressée à M.Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, député de Frontenac, l'informant de la situation et lui demandant d'intervenir.
Annexe no.4	Communiqué de presse
26 Août 2009 10 Mars 2010	Suivi et communications auprès du MAMROT au sujet de la plainte signifiée au ministre Lessard le 26 août 2009. Dépôt d'une plainte au Protecteur du citoyen le 2 février 2010.
Annexe no.5	Réponse du sous-ministre du MAMROT, M. Marc Lacroix, le 17 février 2010.
Septembre Octobre 2009	Enquête et audiences publiques du BAPE sur le projet de parc éolien Des Moulins
Novembre 2009	Élections municipales à laquelle 80% des électeurs inscrits ont votés, élisant un nouveau maire identifié aux opposants du projet de parc éolien avec une majorité de onze votes sur le maire sortant porteur dudit projet.
Annexe no.6	
Novembre 2009	Dépôt de mémoires à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en marge de la demande de dézonage relative au projet de parc éolien Des Moulins. Réception d'un avis juridique concluant au dépôt en Cour supérieure d'une requête en nullité de la réglementation en matière de zonage de la municipalité de Kinneear's Mills.
Annexe no. 7	
7 Décembre 2009	Lettre à M.Roger Lefebvre, président de la CPTAQ, l'informant de la situation particulière du dossier du projet de parc éolien Des Moulins quant aux irrégularités commises par la municipalité de Kinneear's Mills, à l'enquête en cours au MAMROT et, lui demandant de surseoir à toute décision de la Commission.
Annexe no.8	Communiqué de presse. Aucune réponse ne nous a été transmise.
7 Janvier 2010	Décision de la CPTAQ donnant l'aval au dézonage requis pour le projet de parc éolien Des Moulins.
30 Janvier 2010	Dépôt au Tribunal administratif du Québec de la contestation de la décision de la CPTAQ.
Annexe no. 9	
5 Février 2010	La ministre de l'Environnement rend public le rapport no.264 d'enquête et d'audience publique sur le projet de parc éolien Des Moulins lequel conclut <i>...que le projet serait acceptable sur le plan biophysique et économique, mais qu'une problématique particulière a été observée à Kinneear's Mills en lien avec son intégration au paysage et la participation de la population à son encadrement et son élaboration.</i>
17 Février 2010	Lettre de M. Marc Lacroix, sous-ministre au MAMROT, en réponse à la plainte d'irrégularités signifiée au ministre Lessard le 26 août 2009, laquelle reconnaît les faits allégués et conclut que <i>...seul un tribunal pourrait trancher sur la validité des règlements.</i>
Annexe no.10	
1 ^{er} Avril 2010	Conférence de gestion du Tribunal administratif du Québec, lors de laquelle les juges ont agréé avec diligence à toutes les demandes de la défense, nous imposant de nombreuses conditions sans lien les motifs de la contestation.
26 Avril 2010	Mandat accordé à un procureur pour rédiger et déposer en Cour supérieure une requête en nullité, ainsi que nous représenter devant le TAQ.
6 Juin 2010	Dépôt en Cour supérieure d'une requête introductive d'instance en nullité et jugement déclaratoire.
7 Juin 2010	Audience du Tribunal administratif du Québec, lequel rejette la requête du procureur des citoyens demandant de suspendre et reporter l'audience le temps que la Cour supérieure,

	ayant l'autorité et la compétence de statuer sur la requête en nullité de la réglementation en matière de zonage de la municipalité de Kinnear's Mills, se prononce sur la requête déposée au greffe de la Cour le 6 juin 2010.
Juillet – Août Septembre 2010	Modification par la municipalité de Kinnear's Mills de son règlement d'urbanisme afin de permettre la production d'énergie électrique éolienne et par concordance, à la modification de la réglementation en matière de zonage, procédure ne nécessitant pas l'approbation référendaire des citoyens.
6 Octobre 2010 Annexe no.11	Dépôt du rapport d'analyse environnementale du MDDEP pour le projet de parc éolien Des Moulins lequel comporte des avis douteux et questionnables aux articles no.2.5.4.2 « <i>Les municipalités d'accueil</i> » et no.2.5.5.3
15 Octobre 2010 Annexe no.12	Dépôt au greffe de la Cour supérieure de la requête introductive d'instance en nullité et en jugement déclaratoire réamendée contre la municipalité de Kinnear's Mills, CPTAQ, 3Ci Énergie Inc., Tribunal administratif du Québec, Promutuel Appalaches St-François.
26 Octobre 2010	Adoption du décret gouvernemental no.857-2010 autorisant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.
1 ^{er} Novembre 2010	Annonce publique par le ministre M Laurent Lessard de l'autorisation gouvernementale du projet de parc éolien Des Moulins.
11 Novembre 2010 Annexe no.13	Communiqué de presse du Comité de citoyens de Kinnear's Mills commentant l'autorisation gouvernementale du projet de parc éolien Des Moulins et annonçant le retrait de sa requête de la Cour supérieure.
7 Décembre 2010	Demande de 3Ci Énergie Inc. aux citoyens requérants ainsi qu'à leurs successeurs et ayant droit, de lui donner quittance totale et complète pour préjudices découlant directement ou indirectement des procédures judiciaires et administratives qu'ils ont entreprises afin de contester le projet de parc éolien Des Moulins.

PROTOCOLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT

PROJET ÉOLIEN DES MOULINS

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS, personne morale de droit public ayant son siège social au 120, rue des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, G0N 1K0, ici représentée par Monsieur Marquis Bédard, Maire, et Madame Nancy Richard, Secrétaire-trésorière, dûment autorisés à signer aux présentes tel qu'ils le déclarent.

ET : MUNICIPALITÉ DE ST-JEAN-DE-BRÉBEUF, personne morale de droit public ayant son siège social au 844, rue de l'Église, Saint-Jean-de-Brébeuf, province de Québec, G6G 0A1, ici représentée par Monsieur Ghislain Hamel, Maire, et Madame Caroline Gagné, Secrétaire-trésorière, dûment autorisés à signer aux présentes tel qu'ils le déclarent.

ET : VILLE DE THETFORD MINES, personne morale de droit public ayant son siège social au 144, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, province de Québec, G6G 5T3, ici représentée par Monsieur Luc Berthold, Maire et Monsieur Réjean Martin, Greffier, dûment autorisés à signer aux présentes tel qu'ils le déclarent.

(CI-APRÈS APPELÉES COLLECTIVEMENT LES « VILLES »)

ET : 3CI INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1400, Marie-Victorin, bureau 210 à Saint-Bruno (Québec), ici représentée par Monsieur Robert Vincent, Président, dûment autorisé à signer aux présentes tel qu'il le déclare.

(CI-APRÈS APPELÉE « 3CI »)

OBJET :

Le présent protocole a pour objet d'établir les principes de partenariat devant conduire à la création d'une société en commandite visant le développement et, s'il y a lieu, la construction, l'exploitation et l'administration d'un projet de parc éolien d'approximativement 156 MW généralement connu sous le nom de « Des Moulins » sur le territoire des Villes (ci- après appelé le « PROJET »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

- Une société en commandite sera créée (la « Société »). Son objectif sera le développement, le financement, la construction, l'exploitation et l'administration du Projet. Les Villes et 3Ci en seraient les commanditaires initiaux et une filiale de 3Ci en serait le commandité (voir annexe A).
- 3Ci aura la responsabilité de la création de la Société et assumera les honoraires des professionnels jusqu'à ce que la convention de Société soit signée.
- 3Ci aura la responsabilité de la création de la Société et assumera les honoraires des professionnels pour la création de la Société et la préparation de tous les documents pour sa mise sur pied jusqu'à ce que toutes les parties aient signé la convention de société de la Société.
- La participation de chacun des commanditaires dans la Société serait initialement de 50% pour les Villes et 50% pour 3Ci et la participation du commandité serait nominale (e.g. 100 \$). L'apport des Villes consistera en leur appui et soutien au Projet. L'apport de 3Ci pourra inclure notamment des apports de fonds, des services liés au développement et des dépenses pour le bénéfice du Projet pour un montant équivalent (tout autre apport sera avancé à la Société sous une autre forme).
- La convention de société de la Société devra être approuvée par les Villes et stipulera que les décisions importantes visant la Société et le développement du Projet et affectant les Villes doivent être approuvées par les commanditaires (incluant les Villes). Les Villes devront convenir entre elles d'un mécanisme leur permettant de prendre des décisions unanimes.
- Au moment où des dépenses devront être encourues ou engagées relativement à la construction du Projet (e.g. commande de turbines), le capital de la Société sera divisé en deux catégories de parts (autre l'intérêt nominal du commandité), soit des parts A et des parts B (voir annexe B).
- Les parts A seront émises à des investisseurs (incluant à une ou plusieurs des Villes si elles décident d'investir) en considération de leurs apports de fonds à la Société. Les parts A donneraient droit à des distributions mensuelles privilégiées de 10-12% par année. Les parts B seraient émises pour 50% aux Villes et pour 50% à 3Ci et/ou à ses partenaires. Les détenteurs des parts A et des parts B auront droit chacun à des distributions trimestrielles de 50% des flux monétaires générés par le Projet au-delà des distributions mensuelles privilégiées.
- En plus des distributions sur les parts B, les Villes auront droit à des redevances de 1 500\$ par année par MW d'électricité produite par le Projet (en proportion d'une nombre d'éolienne sur leur territoire respectif).

MODIFICATIONS

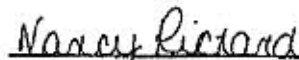
Les parties conviennent que toute modification à la présente entente se fait par consentement unanime des parties.

SIGNATURES

Protocole dont les parties ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaites, en foi de quoi elles ont signé en double original,

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS


Monsieur Marquis Bédard, Maire


Madame Nancy Richard, Secr.-trés.

Date : _____

VILLE DE THETFORD MINES

Monsieur Luc Berthold, Maire

Monsieur Réjean Martin, Greffier

Date : _____

MUNICIPALITÉ DE ST-JEAN-DE-BRÉBEUF

Monsieur Ghislain Hamel, Maire

Madame Caroline Gagné, Sec.-trés.

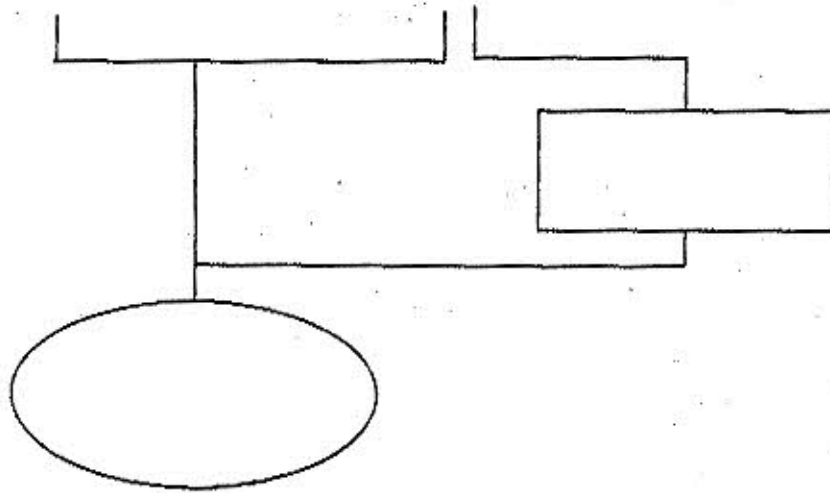
Date : _____

3CI INC.

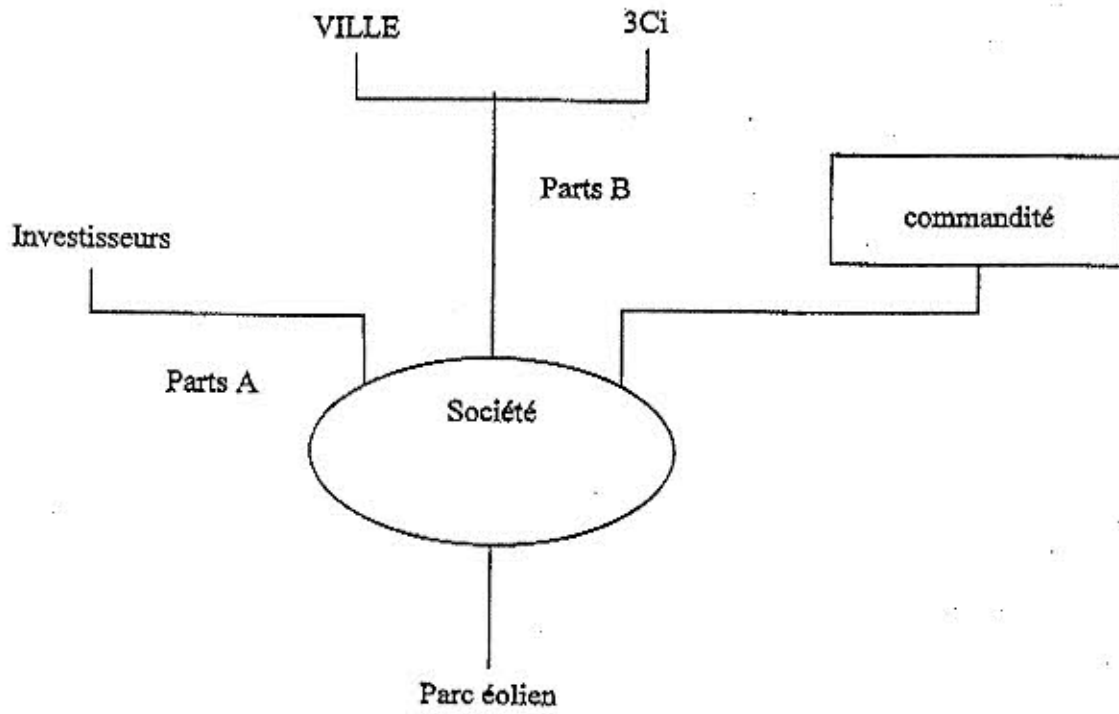
Monsieur Robert Vincent, Président

Date : _____

ANNEXE A



ANNEXE B



4

Les affectations du territoire

4 LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

4.1 TERMONOLOGIE

Aux fins d'applications des dispositions du schéma d'aménagement révisé, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Équipements ou services communautaires

Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies, les églises, chapelles, presbytères, cimetières).

Services d'utilités publics

Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.2 L'AFFECTATION AGRICOLE

L'espace qui peut être associé au milieu rural couvre une superficie de 1720 kilomètres carrés soit environ 90 % du territoire de la MRC de L'Amiante. La population des 18 municipalités associées au milieu rural est de 12 575 personnes (28 % de la population de la MRC), ce qui résulte en une faible densité d'occupation de 7,3 habitants au kilomètre carré comparativement à 111 pour les municipalités formant les milieux urbains. Bien que l'ensemble des éléments démographique, économique, social, culturel et environnement déterminent la complexité de la problématique du monde

4.2.4.3 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES

Usages		Affectations agricoles		
		Dynamique	Viable	Déstructurée
R É S I D E N T I E L	Résidence de l'agriculteur, de son enfant, d'un producteur forestier (voir conditions no.1)	OUI	OUI	OUI
	Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus (voir condition no.2)	OUI	OUI	OUI
	Résidence conforme aux droit acquis consentis par la L.P.T.A.A. et aux autorisations déjà accordées (voir condition no.3)	OUI	OUI	OUI
	Résidence sur un terrain vacant décrit par tenant et aboutissant dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 juin 1980 (voir conditions no.4) ou résidence située dans un secteur d'autorisation à portée collective	NON	OUI	OUI
	«Résidence de 1 ou 2 logements	NON	NON	OUI
C O M M	Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (voir conditions no.5)	OUI	OUI	OUI
	Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (voir conditions no.6)	NON	OUI	OUI
I N D U S	Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (voir condition no.7)	OUI	OUI	OUI
	Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (voir conditions no.8)	NON	OUI	OUI
P U B L	Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1)	OUI	OUI	OUI
	Équipements ou services communautaires (selon la terminologie identifiée au point 4.1)	NON	NON	NON
R E S S	Exploitation minière, carrière et sablière	OUI	OUI	OUI
	Exploitation agricole et forestière	OUI	OUI	NON
	Abri sommaire en milieu boisé (voir condition no. 9)	OUI	OUI	OUI

COMM : COMMERCE ET SERVICE; INDUS : INDUSTRIE; PUBL : PUBLIC; RESS : RESSOURCE

TRANSACTION

ENTRE : **3Ci INC.**, personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 1500, rue Marie-Victorin, bureau 210, Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, J3V 6B9, ici représentée par M. Robert Vincent, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes;

(ci-après « **3Ci** »)

ET : **MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ayant son bureau au 120, rue Des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, G0N 1K0, ici représentée par M. Marquis Bédard, son maire, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil adoptée en date du ●, et dont copie est jointe aux présentes;

(ci-après « **Municipalité** »)

ET : **STÉPHANIE LOWRY**, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kinnear's Mills, exerçant sa profession au 120, rue Des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, G0N 1K0;

(ci-après « **Secrétaire-trésorière** »)

ATTENDU QUE le 31 octobre 2005, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour des projets d'aménagement de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire du Québec, et ce, pour une capacité de 2000 MW;

ATTENDU QU'en 2006, **3Ci** a soumis des projets d'aménagement de parcs éoliens aux municipalités de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Jean-de-Brébeuf et Saint-Joseph-de-Coleraine, ainsi qu'à la Municipalité régionale de comté de l'Amiante;

ATTENDU QU'en date du 20 février 2007, la **Municipalité** a tenu une séance d'information publique concernant ces projets à laquelle ont participé 77 personnes;

ATTENDU QU'en date du 30 mai 2007, le maire de la **Municipalité**, conjointement avec les maires de la Ville de Thetford Mines, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf et la mairesse de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, écrivaient à **3Ci** pour lui signifier que depuis six (6) mois ils travaillaient conjointement avec **3Ci** à mettre en place les conditions favorables à la réalisation d'un projet d'implantation d'éoliennes dans la région de Thetford Mines, qu'ils avaient apprécié la façon dont la démarche s'était déroulée en priorisant la transparence dans l'approche et l'information à la population et aux intervenants concernés et qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions

afin d'établir, de façon précise, les retombées financières pour les municipalités concernées par ce projet;

ATTENDU QUE le 29 août 2007, Mme Nancy Richard, étant alors la secrétaire-trésorière de la **Municipalité**, a émis une attestation à l'effet que le projet de « Parc éolien des Moulins » soumis à son appréciation par **3Ci** le 27 août 2007 ne contrevenait à aucun règlement de la **Municipalité** alors en vigueur;

ATTENDU QUE, selon les vérifications faites postérieurement par les procureurs de la **Municipalité** et dénoncées au conseil municipal, cette conclusion de Mme Nancy Richard à l'effet que, le 29 août 2007, le projet du « Parc éolien des Moulins » ne contrevenait à aucun règlement municipal est exacte;

ATTENDU QUE, selon les informations fournies par les procureurs de la **Municipalité** au conseil municipal, la jurisprudence est à l'effet que tout bénéficiaire d'une telle attestation de non-contravention a le droit à ce que toute demande de permis ou autorisation municipale qu'il pourrait requérir à la suite de l'obtention d'une telle attestation de non-contravention à la réglementation municipale soit étudiée en vertu de la réglementation municipale qui était en vigueur au moment de l'émission de l'attestation de non-contravention dans la mesure où le projet pour lequel un permis est demandé est le même que celui qui avait été étudié par la secrétaire-trésorière concernée lors de l'émission de l'attestation de non-contravention;

ATTENDU QUE la partie du projet de « Parc éolien Des Moulins » située dans le territoire de la **Municipalité** et soumise à l'appréciation de Mme Nancy Richard le 27 août 2007 a été ou non modifiée de la façon suivante :

- Aucune modification de l'emplacement des éoliennes : onze (11) éoliennes
- Déplacement de moins de 30 mètres de l'éolienne : dix (10) éoliennes
- Déplacement de 30 mètres et plus mais de moins de 60 mètres : six (6) éoliennes
- Déplacement de 60 mètres et plus mais de moins de 100 mètres : deux (2) éoliennes
- Déplacement de 100 mètres et plus de l'éolienne : sept (7) éoliennes
- Déplacement d'une éolienne hors du territoire de la **Municipalité** : une (1) éolienne;

ATTENDU QUE le diamètre des éoliennes à être implantées dans le cadre du projet de « Parc éolien Des Moulins » est de 82 mètres;

ATTENDU QUE 3Ci soutient que, bien que le projet qu'elle a soumis à l'appréciation de Mme Nancy Richard le 27 août 2007 ait été, depuis, quelque peu modifié, elle bénéficie toujours du droit de voir toute demande de permis qu'elle pourrait déposer pour la réalisation de son projet sur la base de la réglementation qui était en vigueur au moment où Mme Richard a émis, le 29 août 2007, l'attestation de non-contravention ci-haut mentionnée au motif que les modifications apportées à son projet ne sont que mineures;

ATTENDU QUE, selon les informations fournies au conseil municipal de la **Municipalité** par les procureurs de celle-ci, les modifications apportées par **3Ci** à son projet entre le 29 août 2007 et aujourd'hui ne sont pas mineures et, qu'en conséquence, toute demande de permis éventuelle de **3Ci** devrait être analysée à la lumière de la réglementation municipale en vigueur au moment du dépôt d'une telle demande (de permis) et non en vertu de ce qu'était cette réglementation le 29 août 2007;

ATTENDU QUE ce désaccord d'interprétation entre **3Ci** et la **Municipalité** se conjugue à d'autres désaccords dans le présent dossier non moins importants et non moins difficiles à trancher tel que ci-après explicité;

ATTENDU en effet QUE, le 5 septembre 2007, le conseil municipal de la **Municipalité** a accepté un accord de partenariat et le principe d'une participation de la **Municipalité** dans une société en commandite aux fins de la réalisation du projet de **3Ci** du « Parc éolien des Moulins »;

ATTENDU QUE le 19 septembre 2007, **3Ci** a soumis deux (2) projets d'aménagement de parcs éoliens sur le territoire de la MRC de l'Amiante à Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres lancé par celle-ci, soit le projet « des Collines » et celui « des Moulins »;

ATTENDU QUE le 6 mai 2008, Hydro-Québec Distribution a accepté la soumission de **3Ci** pour le projet d'aménagement du « Parc éolien des Moulins », pour une capacité de 156MW, dont 77 MW sur le territoire de la **Municipalité**;

ATTENDU QUE les municipalités de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Joseph-de-Coleraine et Saint-Jean-de-Brébeuf ont convenu qu'elles inséreraient à leur réglementation d'urbanisme des normes afin de régir l'implantation de grandes éoliennes sur leurs territoires et que ces normes seraient de portée identique avec celles qui seraient adoptées par la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en avril 2007, la Ville de Thetford Mines a effectivement modifié sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser et régir l'implantation de grandes éoliennes sur son territoire;

ATTENDU QU'en août 2007, la **Municipalité** de Saint-Jean-de-Brébeuf a amendé sa réglementation d'urbanisme en y retenant des normes identiques à celles de Thetford Mines afin de régir l'implantation de grandes éoliennes sur son territoire;

ATTENDU QU'en décembre 2007, la **Municipalité** a adopté le Règlement no 408 (ci-après « Règlement no 408 ») afin d'établir des normes pour régir l'implantation de grandes éoliennes;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement no 408, la **Municipalité** a décidé de modifier l'approche dont elle avait convenu avec **3Ci** aux fins de l'implantation d'éoliennes sur son territoire et que, sans interdire les éoliennes sur son territoire, elle a décidé de prévoir des règles d'implantation imposant le respect d'une distance entre les grandes éoliennes (soit 500 mètres);

ATTENDU QUE 3Ci soutient que ce Règlement no 408 est nul ou inopposable à **3Ci** pour les motifs suivants :

- l'avis relatif à tenue de la consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement ne mentionnait pas que ce projet contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- l'avis du 7 novembre 2007 adressé aux personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum indiquait que toute demande devait être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la **Municipalité** alors qu'il aurait plutôt dû indiquer que toute demande devait être signée par la majorité des personnes intéressées de chacune des zones visées (soit chaque zone où une éolienne était autorisée) et, dans le cas où il y a plus de vingt-et-une (21) personnes intéressées dans une zone, par au moins douze (12) d'entre elles;
- aucun certificat de conformité n'a été émis par le secrétaire-trésorier de la MRC de L'Amiante à l'égard du règlement adopté, ce qui aurait pour effet que le Règlement no 408 n'aurait jamais entré en vigueur;

ATTENDU QUE selon l'appréciation de ces prétentions faites par les procureurs de la **Municipalité** et dénoncées au conseil municipal, celles-ci soulèvent des difficultés réelles et que, bien que des arguments tout à fait légitimes en droit pourraient être invoqués pour faire rejeter de telles prétentions, les chances de succès de la **Municipalité** pour faire reconnaître judiciairement la validité ou l'effet de son Règlement no 408 sont pour le moins incertaines;

ATTENDU en outre **QU'**en décembre 2008, suite aux représentations de **3Ci**, la **Municipalité** a adopté son Règlement no 422, soit un règlement amendant son Règlement no 408 afin de remplacer la distance d'implantation de 500 mètres entre des grandes éoliennes par une norme d'implantation de 350 mètres;

ATTENDU QUE ce Règlement no 422 a par contre été adopté sans respecter la procédure de modification des règlements d'urbanisme prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)*, la **Municipalité** ayant plutôt choisi une méthode d'adoption réglementaire fondée sur la *Loi sur les compétences municipales*, et ce, comme si la norme d'implantation que prévoit le Règlement no 422 devrait être analysée comme une norme d'environnement, de sécurité ou de bien-être général de la population au sens des pouvoirs conférés par cette loi à la **Municipalité**;

ATTENDU QUE 3Ci inc. soutient pour ce motif que ce Règlement no 422 n'a pas été légalement adopté et mis en vigueur par la **Municipalité** ou, à tout le moins qu'il est inopérant en raison de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que tout règlement d'une municipalité adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* inconciliable avec une autre loi provinciale (ici la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) est inopérant;

ATTENDU QUE, selon les informations obtenues par le conseil municipal de la **Municipalité** des procureurs de celle-ci, la portée de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment quant à la façon dont doivent être harmonisés les pouvoirs conférés à une municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* avec ceux conférés à la même municipalité par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, demeure incertaine et que, par ailleurs, tout règlement municipal en vigueur conserve ses effets à moins qu'il n'ait été annulé par un tribunal;

ATTENDU QUE, craignant que ce Règlement no 422 soit éventuellement attaqué devant un tribunal et annulé ou déclaré inopérant, la **Municipalité** a initié en janvier 2009 un nouveau processus de modification législative visant à amender ses règlements nos 408 et 422, cette fois en suivant la procédure prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tout afin de s'assurer que **3Ci** doive respecter des normes de distance municipales lors de l'implantation de ses grandes éoliennes;

ATTENDU QU' à cette fin, ce nouveau règlement, identifié comme étant le Règlement no 428, a pour objet de reconduire la norme de distance de 350 mètres entre les grandes éoliennes prévue dans le Règlement no 422;

ATTENDU QUE ce processus de modification réglementaire n'est pas encore terminé et, en conséquence, que le Règlement no 428 n'est pas opposable au dossier de **3Ci**;

ATTENDU QUE le 30 avril 2009, **3Ci** soumettait à la **Secrétaire-trésorière** de la **Municipalité** une demande d'attestation de non-contravention à la réglementation applicable de la **Municipalité**;

ATTENDU QUE cette demande est demeurée sans réponse jusqu'à maintenant, notamment parce que la **Secrétaire-trésorière** a demandé à la **Municipalité** de consulter ses procureurs pour clarifier l'ensemble des problèmes juridiques soulevés par l'analyse du droit de **3Ci** d'obtenir une nouvelle attestation de non-contravention, incluant la question de savoir si **3Ci** doit ou non obtenir une nouvelle attestation étant donné l'attestation de non-contravention émise par l'ancienne secrétaire-trésorière de la **Municipalité** le 29 août 2007;

ATTENDU QUE le 2 juillet 2009, **3Ci**, par l'entremise de ses procureurs, a demandé à la **Secrétaire-trésorière** d'émettre la nouvelle attestation de non-contravention requise par **3Ci**, alléguant notamment que le Règlement no 408 de la **Municipalité** n'a pas été valablement adopté, approuvé et mis en vigueur et que le Règlement no 422 de la **Municipalité** n'a pas fait l'objet de la procédure applicable à la modification d'un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE **3Ci** veut éviter un litige, ayant intérêt à faire avancer son projet rapidement;

ATTENDU QUE la **Municipalité** veut aussi éviter un litige, puisque si la nullité ou l'inopposabilité de ses règlements nos 408 et 422 était déclarée, **3Ci** pourrait réaliser son projet sans devoir respecter quelque norme municipale d'implantation que ce soit;

ATTENDU QUE 3Ci est disposée, pour éviter un litige à s'engager à ce que la partie du projet d'aménagement du « Parc éolien des Moulins » devant être réalisée sur le territoire de la **Municipalité** respecte les normes d'implantation prévues par l'article 4 du Règlement no 422;

ATTENDU l'obligation de la **Secrétaire-trésorière** de répondre à la demande d'attestation de non-contravention à la réglementation municipale soumise par 3Ci le 30 avril 2009;

ATTENDU QUE la **Secrétaire-trésorière** est d'avis qu'elle doit considérer que le Règlement no 422 est un règlement valide et en vigueur et qu'elle doit donc émettre l'attestation de non-contravention sur cette base;

ATTENDU QUE la **Municipalité** désire s'assurer qu'une déclaration judiciaire éventuelle de nullité du Règlement no 422 n'aura pas pour effet de rendre caduque l'attestation de non-contravention de la **Secrétaire-trésorière**;

ATTENDU QU'en considération de l'engagement ci-haut mentionné de 3Ci, la **Municipalité** est disposée à ne pas s'opposer à ce que la **Secrétaire-trésorière** émette l'attestation de non-contravention requise par 3Ci et à s'engager à soutenir la validité de celle-ci en cas de contestation;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente transaction.

2. ENGAGEMENT DE 3Ci

En contrepartie de l'émission de l'attestation de non-contravention par la **Secrétaire-trésorière** pour son projet, 3Ci s'engage à ce que le projet d'aménagement du « Parc éolien des Moulins », pour la partie de ce projet devant être réalisée sur le territoire de la **Municipalité**, respecte les normes d'implantation prévues à l'article 4 du Règlement no 422 et dont copie est jointe à la présente comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

3. ATTESTATION DE NON-CONTRAVENTION

La **Secrétaire-trésorière** convient que 3Ci a droit à l'attestation de non-contravention requise par 3Ci le 30 avril 2009, telle que complétée le 5 mai 2009, et s'engage à émettre celle-ci.

4. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En considération de l'engagement mentionné à l'article 2, la **Municipalité** ne s'oppose pas à ce que la **Secrétaire-trésorière** émette l'attestation de non-contravention requise par 3Ci et s'engage à soutenir la validité de celle-ci en cas de contestation.

5. TRANSACTION

Les parties conviennent que la présente vise à éviter un litige et qu'elle constitue une transaction en vertu du *Code civil du Québec* et chacune des parties renonce à toute réclamation pour aggravation ou erreur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEUX ET DATES SUIVANTES :

Kinnear's Mills, le _____

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

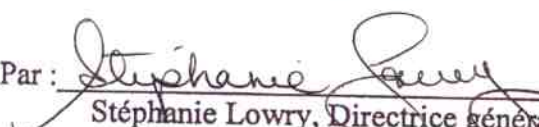
Par :


Marquis Bédard, Maire

Kinnear's Mills, le 19 Août 2009

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Par :


Stéphanie Lowry, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Kinnear's Mills le 19 août 2009

3Ci INC.

Par :


Robert Vincent, Président

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration de **3Ci Inc.**, tenue à St-Bruno-de-Montarville, le 18 septembre deux mille neuf (2009).

« IL EST RÉSOLU :

1. D'approuver la convention de transaction conclue avec la Municipalité de Kinnear's Mills (la « **Municipalité** ») et avec la directrice générale et secrétaire-trésorière de ladite Municipalité, Madame Stéphanie Lowry (la « **Secrétaire-Trésorière** »), et portant sur le projet « Parc éolien des Moulins », et plus particulièrement sur les points suivants :
 - a. l'émission, par la Secrétaire-Trésorière, de l'attestation de non-contravention requise par 3Ci Inc. le 30 avril 2009, et complétée le 5 mai 2009, à l'égard du projet « Parc éolien des Moulins »;
 - b. l'engagement de 3Ci, en contrepartie de l'émission de ladite attestation de non-contravention, de réaliser le projet « Parc éolien des Moulins », pour la partie de ce projet devant être réalisée sur le territoire de la Municipalité, dans le respect des normes d'implantation prévues à l'article 4 du Règlement no 422 de la Municipalité;
 - c. l'engagement de la Municipalité de ne pas s'opposer à l'émission de ladite attestation de non-contravention;

le tout, tel que plus amplement détaillé dans le cadre de ladite convention de transaction.
2. Que les engagements ainsi contractés le sont en vertu des conditions et stipulations mentionnées dans le cadre de la convention de transaction dont le conseil d'administration a pris connaissance et approuve la teneur.
3. D'autoriser monsieur Robert Vincent, président, à signer, pour et au nom de 3Ci Inc., la convention de transaction faisant l'objet de la présente résolution, de même que tout autre document visant à donner plein effet à la présente résolution. »

CERTIFICAT

Je soussigné, Robert Vincent, président de 3Ci Inc., déclare que je suis la personne désignée par le conseil d'administration pour tenir les livres et registres de la société et que la présente constitue une copie conforme exacte de la résolution adoptée par le conseil d'administration de la société, le 18 septembre deux mille neuf (2009), conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et certifie qu'en date

de la signature des présentes, cette résolution est toujours en vigueur et n'a fait l'objet d'aucun amendement.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à St-Bruno-de-Montarville, province de Québec, ce 18 septembre deux mille neuf (2009).



Robert Vincent, président

Kinnear's Mills, le 26 août 2009

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Recommandée

Objet : Demande d'intervention

Monsieur le Ministre,

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills vous saurait vraiment gré d'intervenir en raison d'irrégularités qui se sont produites dans l'adoption des règlements municipaux cadrant avec le projet du Parc éolien des Moulins, ainsi que d'actes de la part de certains élus de cette municipalité qui sont loin de respecter la législation.

Permettez-nous tout d'abord de vous signaler les irrégularités suivantes au sujet du règlement n° 408, adopté le 3 décembre 2007 :

- L'avis de consultation publique relatif au premier projet de règlement ne faisait pas mention du fait que des dispositions dudit règlement étaient susceptibles d'une approbation référendaire.
- L'avis en date du 7 novembre 2007 adressé aux personnes habilitées à signer une demande de participation à un référendum mentionnait qu'au moins douze (12) personnes intéressées de la municipalité devaient signer cette demande au lieu de mentionner qu'il s'agissait de la majorité des personnes intéressées de chaque zone visée par l'implantation d'une éolienne.
- La MRC des Appalaches n'aurait pas respecté la procédure prescrite par la loi lorsqu'elle a délivré un certificat de conformité à l'égard dudit règlement.

Cédant aux pressions du promoteur, à savoir la société 3Ci, la municipalité a par la suite voulu modifier le règlement susmentionné en adoptant le règlement n° 422 le 1^{er} décembre 2008, notamment afin de réduire de 500 mètres à 350 mètres la distance entre les éoliennes, mais ce règlement a été adopté à la suite d'un avis de motion sans la tenue d'une séance de consultation publique et sans l'approbation des personnes habilitées à voter, enfreignant ainsi la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. En outre, la municipalité n'a jamais transmis ledit règlement à la MRC, et celle-ci n'a donc jamais pu déterminer sa conformité au schéma d'aménagement.

À titre de dernier élément relatif à la réglementation, s'étant rendu compte de certaines irrégularités, le conseil municipal a décidé d'adopter un autre projet de règlement le 4 mai 2009, à savoir le n° 428 modifiant le n° 422, mais sans poursuivre plus avant compte tenu du fait que certains citoyens se sont présentés à l'assemblée publique connexe pour s'opposer à certaines dispositions de ce projet de règlement.

Il faut également mentionner que l'un des conseillers municipaux a participé à toutes les délibérations du conseil municipal concernant le projet éolien et y a voté alors qu'il se trouve en conflit d'intérêts flagrant pour avoir signé un contrat d'option avec la société 3Ci visant l'érection d'éoliennes sur ses terres.

Au nombre des derniers événements que ce projet de parc éolien a suscités, il faut aussi mentionner une mise en demeure que la société 3Ci a fait parvenir à la municipalité, en date du 2 juillet dernier, lui

enjoignant de lui délivrer un certificat de non-contravention, mais en énumérant paradoxalement les irrégularités susmentionnées. Cette mise en demeure a conduit quatre conseillers sur six, dont le conseiller en conflit d'intérêts, qui connaissaient tous la nullité des règlements en question, à accepter que le maire signe une « transaction » avec la société 3Ci afin de compenser ces irrégularités réglementaires.

Par ailleurs, le 18 courant, le conseil municipal s'est également réuni avec le conseiller juridique de la municipalité dans le cadre d'une réunion extraordinaire, soi-disant « publique », alors que seuls les signataires d'option avec la société 3Ci et les autres personnes favorables au projet éolien y avaient été convoqués par téléphone. Le maire a indiqué à la poignée d'opposants au projet prévenus « en catastrophe » de la tenue de cette réunion, à savoir au moment où elle commençait, qu'un avis avait été transmis par la poste à toute la population, mais cela s'est avéré totalement faux. Les deux conseillers municipaux opposés au projet n'ayant pas non plus été prévenus du caractère « public » de cette réunion, le maire l'a finalement fermée à la population, même si elle se devait d'être publique.

Compte tenu de tous ces éléments, le Comité de citoyens de Kinnear's Mills vous demande instamment d'intervenir dans les affaires de la municipalité afin d'y faire dorénavant respecter la loi et d'essayer de rétablir un climat, au sein de sa petite population, où ne règne malheureusement plus que la division et la discorde. Celles-ci découlent du fait que les élus n'ont pas jugé opportun de consulter la population à propos du projet éolien susmentionné et de la faire démocratiquement participer à une décision lourde de conséquences pour l'avenir à long terme de la municipalité, et ce, tel que le recommandent les documents d'orientation gouvernementaux, émanant notamment de votre ministère, par souci de tenir compte de l'acceptabilité sociale de tels projets.

Vous remerciant très sincèrement à l'avance, au nom du Comité de citoyens de Kinnear's Mills, de donner une suite favorable à la présente demande d'intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jean Bédard, président
Comité de citoyens de Kinnear's Mills
300, rue des Fondateurs
Kinnear's Mills (Québec)
G0N 1K0
Tél. : 418-424-0429

C.C. M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
M^{me} Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune
M. Marquis Bédard, maire de Kinnear's Mills
M. Michel Horbatuk, conseiller municipal
M. Alain Legros, conseiller municipal
M. Michel Breton, conseiller municipal
M^{me} Céline Landry, conseillère municipale
M. Rufus Jamieson, conseiller municipal
M. Jean Malo, conseiller municipal
M^{me} Stéphanie Lowry, directrice générale

Plainte au MAMROT – Chronologie suivi et actions

Date	Sujet	Document
26-08-2009	Lettre au ministre Laurent Lessard « Demande d'intervention »	MAMROT-1
01-09-2009	Accusé de réception du ministre Lessard	MAMROT-2
31-08-2009	Accusé de réception de la ministre Beauchamps	MAMROT-3
31-08-2009	Accusé de réception de la ministre Normandeau	MAMROT-4
01-09-2009	Communiqué de presse – Demande d'intervention au ministre Lessard	MAMROT-5
29-09-2009	Courriel à Gérald Fleurant - Mamrot	MAMROT-6
29-09-2009	Réponse de Gérald Fleurant Mamrot au courriel de 29-09-2009	MAMROT-7
08-10-2009	Courriel compte-rendu rencontre avec Dionne et Castonguay - Mamrot	MAMROT-8
02-12-2009	Lettre au président CPTAQ – Demande de surseoir à la demande de 3Ci	MAMROT-9
10-12-2009	Courriel à Gérald Fleurant - Mamrot	MAMROT-10
10-12-2009	Accusé de réception de le ministre Beauchamp	MAMROT-11
10-12-2009	Accusé de réception de le ministre Normandeau	MAMROT-12
10-12-2009	Accusé de réception du premier ministre Charest – Courriel 07-12-2009	MAMROT-13
18-12-2009	Courriel à Gérald Fleurant - Mamrot	MAMROT-14
18-12-2009	Réponse de Gérald Fleurant Mamrot au courriel du 18-12-2009	MAMROT-15
27-01-2010	Lettre à Gérald Fleurant Mamrot (par courriel)	MAMROT-16
27-10-2010	Courriel du Protecteur du citoyen	MAMROT-17
28-01-2010	Courriel au Protecteur du citoyen	MAMROT-18
28-01-2010	Courriel de Gérald Fleurant - Mamrot	MAMROT-19
02-02-2010	Plainte au Protecteur du citoyen contre Mamrot	MAMROT-20
19-02-2010	Transmission de documents au Protecteur du citoyen	MAMROT-21
05-03-2010	Transmission de l'opinion du Mamrot quant à la plainte du 26-08-2009	MAMROT-22
10-03-2010	Lettre du Mamrot précédemment mentionnée, datée du 17-02-2010	MAMROT-23

Résultat du recensement des votes

Municipalité

KINNEAR'S MILLS

Scrutin du

2009 11 01

année mois jour

Je, CLAUDETTE PERREAULT,
Président d'élection, annonce le résultat

du recensement des votes à savoir que :

1. au poste de maire :

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
MARQUIS BÉDARD		144
PAUL VACHON		155

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376 ;

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302 ;

d) le nombre de bulletins valides est de : 299 ;

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 3 ;

et déclare que : Paul Vachon a obtenu 11 votes de majorité.
Nom du candidat

2. au poste de conseiller du Siege #1 District, quartier ou poste numéro

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
<u>Michelle Vachon</u>		130
<u>Michelle Pagnon</u>		165

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376 ;

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302 ;

d) le nombre de bulletins valides est de : 295 ;

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 7 ;

et déclare que : Michelle Pagnon a obtenu 35 votes de majorité.
Nom du candidat

SM-64 (09-06) ☒
Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, article 252

3. au poste de conseiller du siège # 2 :
District, quartier ou poste numéro

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
<u>Bernard Brun</u>		<u>145</u>
<u>Richard Lapointe</u>		<u>153</u>

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376 :

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302 :

d) le nombre de bulletins valides est de : 298 :

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 4 :

et déclare que : _____ a obtenu 8 votes de majorité.
Nom du candidat

4. au poste de conseiller du siège # 3 :
District, quartier ou poste numéro

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
<u>Michel Breton</u>		<u>187</u>
<u>Thomy Brière</u>		<u>110</u>

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376 :

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302 :

d) le nombre de bulletins valides est de : 297 :

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 5 :

et déclare que : Michel Breton a obtenu 77 votes de majorité.
Nom du candidat

Signature

Chantal Proulx
Président d'élection

2009	11	01
année	mois	jour

3. au poste de conseiller du siège # 4

District, quartier ou poste numéro

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
<i>Marisol Brochu</i>		144
<i>Celine Landry</i>		152

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302

d) le nombre de bulletins valides est de : 298

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 4

et déclare que : *Celine Landry* a obtenu 6 votes de majorité.
Nom du candidat

4. au poste de conseiller du siège # 6

District, quartier ou poste numéro

a) les candidats, ci-dessous mentionnés, ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leur nom respectif :

Nom des candidats	Appartenance politique	Nombre de votes
<i>Vincent Blais</i>		172
<i>Lion Malo</i>		124

b) le nombre d'électeurs inscrits est de : 376

c) le nombre d'électeurs ayant voté est de : 302

d) le nombre de bulletins valides est de : 296

e) le nombre de bulletins rejetés est de : 6

et déclare que : *Vincent Blais* a obtenu 48 votes de majorité.
Nom du candidat

Signature

Chantal Perreault

Président d'élection

2009 11 01
année mois jour

**Mémoire du Comité de citoyens de Kinnear's Mills à la Commission de
protection du territoire agricole du Québec concernant le
dossier n° 361786-362084-362151 relatif au projet d'aménagement du
Parc éolien des Moulins**

**Kinnear's Mills,
le 27 novembre 2009
Personne-ressource : Guy Roy**

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills désire, par l'entremise du présent mémoire, faire part à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de ses observations et recommandations dans le cadre de l'audition de la demande de dézonage relative au projet portant les numéros 361786, 362084 et 362151.

1. L'occupation du territoire

OBSERVATIONS

Le territoire agricole convoité par le promoteur éolien regroupe des terres sur lesquelles ont cours des activités agricoles, y compris des activités forestières et acéricoles, ainsi que des terres sur lesquelles ces mêmes activités pourraient avoir lieu.

Compte tenu de la dévitalisation du milieu rural, le Comité de citoyens de Kinnear's Mills considère l'occupation du territoire, notamment par de jeunes familles dans le cadre de projets visant des productions agricoles connues et/ou émergentes, comme un enjeu important qui fait partie de la solution au déclin démographique dans ce milieu. Le rapport Ouimet, intitulé *Protection du territoire agricole et développement régional - Une nouvelle dynamique mobilisatrice pour nos communautés* (avril 2009), abonde également dans ce sens :

« La Commission a la responsabilité de maintenir un patrimoine foncier apte à soutenir l'agriculture d'aujourd'hui et de demain et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. Cette responsabilité, qui découle de l'objet même de la LPTAA, est également partagée, nous le rappelons, par les MRC et les communautés dans l'exercice de leurs pouvoirs habilitants. Le rôle de la Commission n'est donc pas sectoriel. Elle est en mesure de procéder à l'arbitrage d'intérêts divergents en conciliant, dans le cadre de son mandat, les deux impératifs mentionnés plus haut, soit la protection et le développement de l'agriculture, d'une part, et le développement des agglomérations urbaines et des communautés rurales, d'autre part. »

De plus, la MRC des Appalaches vient d'adopter un règlement qui favorise la revitalisation du milieu rural, à savoir le règlement numéro 116, entré en vigueur le 27

octobre 2009 et intitulé *Amendement au schéma révisé, ayant pour effet de préciser les objectifs liés à l'orientation relative à l'agriculture et de modifier la grille des usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole viable*. Une évaluation préliminaire de la MRC, illustrée par une grille en annexe audit règlement, conclut à une possibilité de vingt-six (26) unités de logement liées à ces nouveaux usages dans la municipalité de Kinnear's Mills (voir copies dudit règlement et de la grille d'évaluation en annexe au présent mémoire). L'adoption de ce règlement est accueillie favorablement dans la municipalité de Kinnear's Mills, laquelle pourrait retenir plus facilement sa population actuelle et favoriser l'arrivée de nouvelles familles.

Le projet de Parc éolien des Moulins, avec les retombées économiques alléguées par le promoteur, 3Ci Énergie éolienne, n'est pas une solution à la revitalisation des communautés rurales. Ce projet serait plutôt un frein à l'occupation du territoire et au développement de la production agricole. En fait, les distances séparatrices minimales prescrites par les règlements de zonage des municipalités visées par le projet limiteraient l'expansion d'unités agricoles existantes et l'implantation de nouvelles unités. À titre d'exemple, le règlement numéro 408 de la municipalité de Kinnear's Mills prescrit les distances minimales suivantes :

- Entre une éolienne et une habitation : 500 mètres.
- Entre une éolienne et une cabane à sucre commerciale : 500 mètres.
- Entre une éolienne et une prise d'eau privée : 100 mètres.

Ce gel du territoire a d'ailleurs été clairement énoncé dans le mémoire déposé par la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf dans le cadre de l'audience publique du BAPE relative au projet de Parc éolien des Moulins tenue le 6 octobre 2009 :

« En ce qui concerne l'environnement, les éoliennes seront en quelque sorte un élément de protection du territoire agricole et forestier car aucune construction ne sera possible à moins de 500 mètres d'une éolienne et ce, pendant plus de vingt ans. » <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Eole_Des-Moulins/documents/DM72.pdf>

Lors de la même audience, à la demande du président, le maire de ladite municipalité, M. Ghislain Hamel, a précisé cette opinion en déclarant :

« C'est une protection qui, par le règlement municipal, il y a aucune construction qui peut se faire. C'est sûr qu'à court terme, quand on pense à ça, à court terme, ça s'applique pratiquement pas. Mais il faut voir à moyen et à long termes. Qu'est-ce que ça aura de l'air dans dix (10) ans ou dans quinze (15) ans ce milieu-là, est-ce qu'il y aura un boum, c'est possible, on peut faire des projections. » (<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Eole_Des-Moulins/documents/DT8.pdf>, lignes 1794 et 1801)

Le projet de Parc éolien des Moulins va à l'encontre du Rapport Ouimet d'avril 2009 en limitant le potentiel des zones agricoles. Il viendrait priver les communautés rurales de leur territoire, à savoir leur principal outil de développement socioéconomique. Il priverait aussi la municipalité de Kinneear's Mills de l'implantation de nouvelles familles dont le revenu pourrait provenir de la production agricole.

RECOMMANDATION

Le Comité de citoyens de Kinneear's Mills est d'avis que deux grappes de quatre éoliennes (WT10, WT26, WT33, WT34, WT35, WT65, WT66 et WT72) auront un effet déstructurant sur l'occupation du territoire et sur le développement de l'agriculture de par leur emplacement au centre du parc éolien. Conséquemment, le Comité recommande à la Commission que la demande de dézonage nécessaire à leur implantation soit rejetée.

2. Impacts sur les activités forestières et acéricoles

OBSERVATIONS

Les activités forestières et acéricoles constituent des activités agricoles de premier plan sur le territoire de la municipalité. Pour bon nombre d'entreprises agricoles, ces activités représentent une part importante de leur revenu. La hausse des contingents et la stabilité des revenus versés aux producteurs ont conduit ces dernières années au développement de l'acériculture. Cet important secteur de notre économie locale commande de la vigilance au niveau de la protection du territoire dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire des activités agricoles* (LPTAA).

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills est d'avis que la demande de dézonage liée à l'implantation des éoliennes est louable en préconisant l'aliénation de 1 hectare par éolienne hors des érablières. Toutefois, des inquiétudes persistent en ce qui a trait aux données utilisées par le demandeur. En effet, la carte 6.3 de l'étude d'impact, intitulée *Description du milieu humain*, situe des îlots boisés identifiés dans la légende par « Érablière potentielle (ERR, EOR) ». Selon un ingénieur forestier consulté par le Comité de citoyens, cette terminologie est utilisée pour représenter un peuplement ayant une densité d'érables rouges et d'érables à sucre de plus de 60 % et 150 entailles à l'hectare. Or, en examinant cette carte, on se rend compte que des chemins d'accès traversent ces îlots boisés et que des éoliennes et même le poste élévateur y sont implantés. Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills s'interroge donc sur le fait que ces îlots boisés ne sont pas considérés comme des érablières sur ladite carte.

Au cours des audiences du BAPE, le promoteur, 3Ci Énergie éolienne, a déclaré que les données de base ayant servi à la confection des cartes de l'étude d'impact proviennent de la carte écoforestière. Cependant, l'ingénieur forestier consulté a précisé que la carte écoforestière en question date de plus de vingt-cinq (25) ans, ce qui nécessite une validation sur le terrain, l'établissement d'un inventaire et la détermination, à l'aide d'un GPS, de la superficie de chacun des îlots boisés, et ce, afin de connaître avec précision la nature des peuplements de ces îlots.

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills est d'avis que les peuplements forestiers identifiés sur la carte 6.3 susmentionnée comme étant des « érablières potentielles », à savoir propices à la production de sirop d'érable à court et moyen terme, pourraient être altérés par une coupe qui contreviendrait manifestement à l'article 1.7 de la LPTAA. L'inquiétude du Comité est d'autant plus grande que les règlements municipaux de zonage de Thetford Mines et de Saint-Jean-de-Brébeuf ne comportent pas de définition du terme « érablière ».

De plus, la MRC des Appalaches a modifié son règlement numéro 86 par le numéro 108, intitulé *Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 86 et ayant pour but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée*, et ce dernier n'est en fait qu'une copie conforme du règlement précédent auquel a été incorporé l'article 12.2, intitulé *Cas d'exception*, qui stipule notamment :

« Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès) et le déboisement nécessaire à l'implantation des infrastructures de transport de l'énergie électrique ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement ni au dépôt d'une prescription sylvicole. »

<<http://www.mrcdesappalaches.ca/Amenagement/RÈGLEMENT%20108%20EN%20VIGUEUR.pdf>>

RECOMMANDATION

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills recommande qu'aucune éolienne ne devrait pas pouvoir être implantée dans une érablière dite « potentielle ». Il en est de même pour la construction ou la réfection de chemins d'accès aux éoliennes et la construction du poste élévateur. Ces zones peuplées à plus de 60 % d'érables rouges et d'érables à sucre et comportant 150 entailles à l'hectare doivent être considérées comme des érablières et être préservées afin de protéger et d'assurer le développement de l'acériculture. L'aliénation de centaines d'hectares de forêt requises par la construction desdits chemins d'accès ne doit pas avoir un caractère permanent et être limitée à vingt-cinq (25) ans. Toute prolongation devrait exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

3. Localisation des collecteurs

OBSERVATIONS

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills signale en outre à la Commission que les collecteurs qui se trouvent en dehors de l'emprise des chemins d'accès signifiés dans le présent dossier n'apparaissent sur aucune carte de l'étude d'impact du projet. Le Comité ignore l'emplacement de ces collecteurs et s'ils sont souterrains ou aériens, mais il estime que ces données sont indispensables à l'évaluation du dossier par la Commission.

4. Conclusion

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills est d'avis que l'implantation du Parc éolien des Moulins aura des impacts négatifs importants sur les activités forestières et acéricoles du territoire visé par ce projet, au point de compromettre leur pérennité et de déstructurer l'occupation du territoire. Par conséquent, le Comité demande à la Commission de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ses recommandations avant de rendre sa décision.

ANNEXES

Kinnear's Mills, le 7 décembre 2009

Monsieur Roger Lefebvre, président
Commission de protection du territoire agricole
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet : Projet du Parc éolien des Moulins (dossier n° 362151).

Monsieur,

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills tient à vous informer qu'il a fait parvenir une demande d'enquête, dont vous trouverez copie ci-jointe, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, en raison d'irrégularités dans l'adoption des règlements municipaux cadrant avec le projet du Parc éolien des Moulins, ainsi que d'actes de la part de certains élus de la municipalité qui contreviennent à la loi.

Ce faisant, outre les observations que le Comité a formulées le 27 novembre dernier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au sujet du dossier cité en objet, il vous saurait gré de bien vouloir surseoir à toute décision de la part de la Commission à la suite de la demande déposée par la promotrice dudit projet de parc éolien, la société 3Ci Énergie éolienne, compte tenu du fait que la validité de la résolution de la municipalité de Kinnear's Mills n° 2009-50 (mentionnée à la page 5 du compte rendu de l'orientation préliminaire de la CPTAQ) est à mettre en doute tant que le ministère susmentionné ou un tribunal, le cas échéant, n'aura pas rendu de décision au sujet de ces irrégularités.

Vous remerciant, au nom du Comité de citoyens de Kinnear's Mills, de bien vouloir acquiescer à la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard Brun
Comité de citoyens de Kinnear's Mills
4040, 13^e Rang
Kinnear's Mills (Québec)
G0N 1K0
Tél. : 418-424-3500

P.J. (1)

**Requête du Comité de citoyens de Kinnear's Mills représentant un
complément aux requêtes individuelles présentées au Tribunal
administratif du Québec (voir la liste des requérants en annexe au
formulaire d'inscription)**

Objet : Requête introductive d'un recours au Tribunal administratif du Québec à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au sujet des dossiers numéros 361786 , 362084 et 362151, en date du 7 janvier 2010.

Motifs et conclusions recherchées par la présente

1. Non-conformité à la réglementation municipale

Le 26 août 2009, le Comité de citoyens de Kinnear's Mills a transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), M. Laurent Lessard, une demande d'enquête sur des irrégularités commises par le conseil municipal lors du processus d'adoption de la réglementation de zonage et d'urbanisme de la municipalité régissant l'implantation d'éoliennes.

Lors des séances du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, et à la suite des témoignages des autorités compétentes en la matière, il a été établi que le règlement en vigueur est le numéro 408 et non le numéro 422, ce qui signifie que le projet de Parc éolien des Moulins n'est pas conforme audit règlement numéro 408, notamment en ce qui concerne la distance entre les éoliennes.

Par ailleurs, le 2 décembre dernier, le Comité de citoyens a avisé des faits susmentionnés le président de la CPTAQ, M. Roger Lefebvre, et lui a demandé de surseoir à toute décision de la part de cet organisme tant que le MAMROT ou un tribunal, le cas échéant, n'aura pas rendu de décision au sujet de ces irrégularités.

Or, à la ligne 75 de sa décision, la CPTAQ fait mention d'irrégularités dans l'adoption d'une résolution alors qu'il est en réalité question de faits et d'actes qui contreviennent à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de réglementation.

Le Comité de citoyens estime donc que la décision de la Commission est erronée et qu'elle doit être suspendue tant qu'une décision n'est pas rendue à l'égard desdites irrégularités.

2. Occupation du territoire

Dans sa décision, la CPTAQ formule les avis suivants :

Ligne 66 : « Les éoliennes sont susceptibles d'amener deux types d'impacts sur l'agriculture, soit d'une part, la perte de la ressource agricole ou acéricole, et d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités agricoles, principalement dans les champs. Cependant, le type d'usage visé n'impose pas de contraintes (distances séparatrices par rapport aux activités agricoles) et ne représente pas un usage que l'on peut considérer comme étant totalement incompatible avec l'agriculture, contrairement aux usages résidentiels ou commerciaux sans lien avec l'agriculture par exemple. »

Ligne 69 : « Lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. Elle doit aussi prendre en considération le contexte des particularités régionales (article 12), les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité (article 62, paragraphe 9) et les effets d'une demande sur le développement économique d'une région (article 62, paragraphe 10). Or, l'étude de la preuve soumise pour tous ces éléments milite en faveur d'une autorisation et surtout en ce qui concerne l'effet sur le développement économique qui n'est pas négligeable. »

De son côté, le Comité des citoyens de Kinnear's Mills, dans son mémoire à la CPTAQ a déclaré que le Parc éolien des Moulins, avec ses retombées potentielles alléguées, n'est pas une solution à la revitalisation des communautés rurales, mais plutôt un frein à l'occupation du territoire en limitant l'implantation de nouvelles unités agricoles, et ce, compte tenu des distances minimales prescrites aux règlements municipaux de zonage qui sont à respecter entre les éoliennes et les résidences dans ces nouvelles unités agricoles.

À la ligne 60 de sa décision, la CPTAQ mentionne un déficit démographique de 10,8 % dans la municipalité de Kinnear's Mills depuis les onze dernières années, et souligne, à la ligne 73, que l'occupation du territoire relève de la responsabilité de la Municipalité régionale de comté.

À cet égard, le Comité de citoyens estime que, compte tenu de l'objet même de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission a la responsabilité de maintenir un patrimoine foncier apte à soutenir l'agriculture d'aujourd'hui et de demain en procédant à l'arbitrage d'intérêts divergents et en conciliant, dans le cadre de son mandat, la protection et le développement de l'agriculture, d'une part, et le développement des communautés rurales, d'autre part.

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills réitère donc sa demande de ne pas autoriser le dézonage de deux grappes de quatre éoliennes (WT10, WT26, WT33, WT34, WT35, WT65, WT66 et WT72), lesquelles auront indéniablement un effet déstructurant sur l'occupation du territoire et sur le développement de l'agriculture en raison de leur localisation.



Québec, le 17 février 2010

Monsieur Jean Bédard, président
Comité de citoyens de Kinnear's Mills
300, rue des Fondateurs
Kinnear's Mills (Québec) G0N 1K0

Monsieur,

J'ai pris connaissance des représentations que vous avez adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant un présumé conflit d'intérêts de la part d'un ex-conseiller municipal et d'irrégularités lors des processus d'adoption des règlements 408, 422 et 428 sur l'implantation d'éoliennes dans le cadre du projet Parc éolien des Moulins sur le territoire de la Municipalité de Kinnear's Mills.

Au terme de notre vérification, je vous fais part de nos observations.

En matière de conflits d'intérêts, nous avons rappelé les exigences de la loi auxquelles doivent se soumettre les élus municipaux. Ils doivent notamment s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote lorsque le conseil prend en considération une question dans laquelle ils ont un intérêt pécuniaire particulier. Un manquement à cette règle pourrait entraîner la déclaration d'inhabilité de l'élu concerné par un tribunal.

Dans le cas que vous nous avez soumis, le conseiller en question n'est plus membre du conseil. Dans les circonstances, le Ministère a jugé qu'il n'y a pas lieu d'intervenir davantage dans ce dossier. Nous comptons sur la vigilance de tous les élus pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

En ce qui concerne le processus d'adoption des règlements 408, 422 et 428, vous prétendez que la Municipalité a dérogé aux procédures d'adoption prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

...2

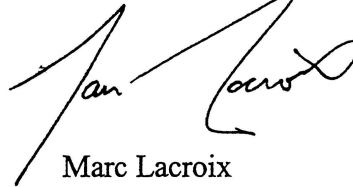
Pour les règlements 408 et 422, comme suite aux informations qui nous ont été fournies, nous entretenons des doutes quant au respect des règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Seul un tribunal pourrait trancher sur la validité de ces règlements. Quant au règlement 428, le processus n'ayant pas été complété, il n'a pas d'effet juridique.

Étant donné que les règlements suscitent de l'ambiguïté, notamment en ce qui concerne les distances séparatrices entre les éoliennes et qu'ils pourraient être contestés devant les tribunaux, nous avons demandé à la Municipalité de consulter son conseiller juridique et de prendre les moyens nécessaires pour clarifier la situation.

J'ai mandaté monsieur Pierre Drouin, directeur par intérim de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches, pour assurer le suivi de mes recommandations. Vous pouvez joindre monsieur Drouin au numéro suivant : 418 338-4624.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Lacroix', with a stylized flourish at the end.

Marc Lacroix

Lors de l'audience publique, un groupe de citoyens a remis en question la légalité des règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills et a déposé une demande d'enquête au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). Le 17 mars 2010, le MAMROT conclut son enquête et donne en partie raison aux opposants. Toutefois, seul un juge de la Cour supérieure est habilité à trancher. Par conséquent, les opposants au projet ont ensuite déposé à la Cour supérieure, en juin 2010, une requête dans le but d'entamer un recours en nullité et jugement déclaratoire des règlements de zonage des trois municipalités concernées. Au moment de rédiger ce rapport, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de cette requête.

Par ailleurs, il est à noter que la Municipalité de Kinnear's Mills adoptait, le 9 août 2010, un règlement modifiant le règlement de plan d'urbanisme ainsi qu'un règlement modifiant le règlement de zonage encadrant l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Ce dernier abroge les règlements antérieurs relatifs à de telles infrastructures. Selon l'information recueillie auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), ce règlement devrait entrer en vigueur sous peu. Cela pourrait remettre en question la recevabilité de la requête pour cette municipalité.

2.5.4.3 Description et évaluation des impacts

L'implantation d'éoliennes en milieu agricole est susceptible d'amener deux types d'impacts, soit d'une part, la perte de la ressource agricole ou acéricole et, d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités, principalement dans les champs. Cependant, le type d'usage ne peut être considéré comme étant totalement incompatible avec l'agriculture.

Selon le document relatif à la décision de la CPTAQ du 7 janvier 2010, les superficies boisées représentent 98 % des superficies visées (environ 175 ha) comparativement à 1,4 ha de terres agricoles seulement. Selon la carte écoforestière utilisée, deux éoliennes se seraient trouvées à l'intérieur d'érablières au sens de la LPTAA. Toutefois, les vérifications faites sur le terrain par le Groupement agroforestier Lotbinière-Mégantic indiquent qu'aucune éolienne ne s'y trouve. La CPTAQ considère donc qu'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a fait des efforts pour localiser les sites d'implantation des éoliennes à l'extérieur des terres à potentiel agricole, des terres cultivées et des érablières définies au sens de la loi. L'importance de l'impact est considérée négligeable.

2.5.4.4 Description des mesures d'atténuation

L'initiateur de projet s'est engagé à : respecter l'avis des agriculteurs pour la disposition des chemins d'accès; réduire au minimum les surfaces nécessaires à la mise en place du parc; enfouir les lignes électriques dans l'emprise des chemins d'accès entre les éoliennes; éviter la période de dégel pour la construction des chemins d'accès; éviter autant que possible le décapage, le déblayage, le remblayage et le nivellement des aires de travail. Pour les compensations monétaires offertes aux propriétaires, se référer à la section sur les retombées économiques (2.5.2).

Lors du démantèlement, il est prévu de procéder à l'enlèvement de tout équipement. Quant à la base de béton des éoliennes, il est prévu d'en araser une couche de 1 m puis de la recouvrir d'une terre végétale permettant ainsi une réutilisation de la superficie à des fins agricoles ou forestières. À la suite des travaux de démantèlement, le site sera libre de toute

2.5.5.3 Analyse et recommandation

Le schéma d'étude adopté démontre que plusieurs facteurs ont contribué à limiter l'acceptabilité sociale du projet et à mettre en jeu le climat social existant. La divergence des valeurs et intérêts des citoyens, la méfiance exprimée par certains envers l'initiateur de projet et les institutions en place ainsi que l'insertion du projet en milieu habité entouré d'un paysage qualifié de remarquable en sont des exemples. Il est toutefois difficile de juger de l'importance de l'opposition par rapport aux adhérents puisque, somme toute, seule une minorité s'est exprimée.

Nous ne pouvons donc conclure à un consensus sur l'acceptabilité sociale du projet éolien Des Moulins, mais plutôt à une acceptabilité sociale mitigée qui ne peut être quantifiée. L'opposition semble toutefois n'être formée que par une minorité de la population d'accueil concentrée à Kinneear's Mills.

Cependant, nous estimons que l'ensemble des différentes mesures d'atténuation dans le but de favoriser la meilleure insertion possible du projet dans les municipalités d'accueil sont pertinentes et nous considérons que, d'une part, la population aura l'occasion d'exprimer ses préoccupations et points de vue à l'aide des divers canaux d'échanges avec l'initiateur et, d'autre part, ce dernier devra voir à y répondre dans la mesure du raisonnable.

2.5.6 Faune avienne

L'impact de l'implantation d'un parc éolien sur la faune avienne constitue un des principaux enjeux biophysique de la filière. Les impacts potentiels sont de deux types, soit les impacts directs résultant de la collision des oiseaux avec la structure de l'éolienne et les pales en mouvement, et les impacts indirects résultant de la perte d'habitat. L'estimation des impacts requiert *a priori* des inventaires adéquats afin d'éviter, entre autres, les couloirs migratoires d'importance.

2.5.6.1 Inventaires

Les inventaires de la faune avienne ont été effectués en 2008 et 2009 à l'intérieur du domaine du parc éolien. Ceux-ci étaient basés sur le protocole produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et celui du Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

En période de nidification, 27 familles d'oiseaux, incluant 78 espèces et 1 292 individus, ont été répertoriées lors de l'inventaire de 2008. Il s'est avéré qu'une moitié des 26 rapaces observés volait à la hauteur des pales alors que l'autre moitié volait sous celles-ci. Plus de 30 mentions de rapaces ont été rapportées lors de l'inventaire hélicoptère réalisé au printemps 2008 dont six Pygargues à tête blanche, une espèce faunique vulnérable au Québec. Aucune structure de nid n'a pu cependant être observée. Lors de la migration automnale 2008, 7 039 individus provenant de 90 espèces différentes ont été observés dont quatre à statut particulier, soit l'Aigle royal, la Buse à épaulettes, la Crécelle d'Amérique et le Pygargue à tête blanche. L'observation des hauteurs de vol démontre cette fois qu'environ la moitié des individus passaient au-dessus des pales alors que les autres passaient à la

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000039-103

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

BERNARD BRUN, domicilié et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARISOL BROCHU, domiciliée et résidant au 161, des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, district Frontenac, G0N 1K0

JEAN BÉDARD, domicilié et résidant au 300, rue des Fondateurs, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

PAULETTE BOLDUC, domiciliée et résidant au 5287, rue de l'Église, Thetford Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3C2

THOMY BRIÈRE, domicilié et résidant au 4020, Rang Allan, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

CLAIRE BROCHU, domiciliée et résidant au 1530, Route 269, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

ÉMILIE BRUN, domiciliée et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARQUIS GRÉGOIRE, domicilié et résidant au, 1530, Route 269, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MÉLANIE HANLEY-BOUTIN, domiciliée et résidant au 4020, Rang Allan, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

GILBERT HUPPÉ, domicilié et résidant au 7155, Rang 3, Thetford-Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3G8

STÉPHANE LACHANCE, domicilié et résidant au 2999, chemin Loignon, Thetford-Mines, province de Québec, district de Frontenac, G6H 3J4

LINDA MARCHAND, domiciliée et résidant au, 4051, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

GUY ROY, domicilié et résidant au 4051, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

MARIE-FRANCE TRUDEL, domiciliée et résidant au 4040, Rang 13, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

Requérants

c.

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS, ayant son siège au 120, rue des Églises, Kinnear's Mills, province de Québec, district de Frontenac, G0N 1K0

Intimée

et

3CI ÉNERGIE INC.

Et

PROMUTUEL APPALACHES ST-FRANÇOIS

Intervenantes

CPTAQ, ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, province de Québec, district de Québec, G1R 4X6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC,
ayant son siège au 575, rue Saint-Amable,
province de Québec, district de Québec,
G1R 5R4

Mises en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ
ET EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE RÉAMENDÉE**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sont résidants et citoyens de Thetford Mines et de Kinnear's Mills, et habitent tous sur le territoire de la MRC des Appalaches;
2. (...);

A) LES INTIMÉES

3. (...) La municipalité de Kinnear's Mills (...) est une personne morale de droit public et (...) son territoire est situé sur le territoire de l'intimée MRC des Appalaches;

**B) PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE 78 ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC DES APPALACHES**

4. Le promoteur 3Ci énergie éolienne inc. désire implanter dans le territoire de la MRC des Appalaches, soit dans les municipalités de Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, un parc d'éoliennes nommé «Parc éolien des moulins»;

5. Le Parc éolien des moulins consiste à aménager et à exploiter soixante-dix-huit (78) éoliennes réparties sur le territoire d'une puissance unitaire de 2 mégawatts;
6. Considérant que chaque éolienne pourra produire 2 mégawatts, l'aménagement et l'exploitation du Parc éolien produira, une fois installé, cent cinquante-six (156) mégawatts en électricité, le tout tel qu'il appert du projet de 3Ci énergie éolienne inc. de juin 2009 sous pièce **P-1**;
7. 3Ci énergie éolienne inc. désire implanter vingt-quatre (24) éoliennes sur le territoire de Thetford Mines, dix-huit (18) éoliennes sur le territoire de Saint-Jean-de-Brébeuf et trente-six (36) éoliennes sur le territoire de Kinneear's Mills;
8. Une fois installé, le Parc des moulins produira en électricité quarante-huit (48) mégawatts sur le territoire Thetford Mines, trente-six (36) mégawatts sur le territoire de Saint-Jean-de-Brébeuf, et soixante-douze (72) mégawatts sur le territoire de Kinneear's Mills;
9. Le projet de Parc des moulins est entièrement situé en zone agricole;
10. Pour être validement implanté sur le territoire des municipalités visées, le projet du Parc des moulins doit préalablement être conforme aux règlements municipaux en vigueur dans ces municipalités, dont ceux de zonage;
11. Dans un deuxième temps, si ce projet est conforme aux règlements de zonage en vigueur sur le territoire des municipalités visées, le projet Parc des moulins doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*, et ce, notamment, aux articles 26, 29 et 58 à 58.6 de la Loi;
12. Pour ce faire, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) doit autoriser l'aliénation des soixante-dix-huit (78) lots où est prévue l'implantation des éoliennes et doit autoriser également 3Ci énergie éolienne inc. à utiliser ces lots à une fin autre qu'agricole;

13. Au surplus, au niveau provincial, la construction et l'exploitation de ce parc éolien sont assujetties à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* selon lequel, tout projet prévu par le règlement doit faire l'objet d'une étude d'impact conformément à la directive émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
14. Selon l'article 2, alinéa 1, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RRQ c. Q 2, R.9), la construction, la reconstruction et l'exploitation d'une centrale d'une puissance supérieure à 10 mégawatts destinées à produire de l'énergie électrique par l'exploitation de l'énergie éolienne est assujettie à la procédure d'évaluation et des examens des impacts sur l'environnement prévus à la section V.I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
15. À ce jour, des certificats ont été délivrés, aux fins de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire des activités agricoles*, par les fonctionnaires des municipalités intimées concernant la conformité des demandes d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc. à la CPTAQ avec leurs règlements de zonage respectif;
16. En date du 7 janvier 2010, la CPTAQ a rendu une décision concernant le projet Parc des moulins de 3Ci énergie éolienne inc., le tout tel qu'il appert de cette décision dans les dossiers 361786, 362084 et 362151 sous pièce **P-2**;
17. Conformément à la Loi, les requérants (...) contestaient devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) cette décision, le tout tel qu'il appert de la demande de révision de cette décision dans ces trois (3) dossiers ainsi que des dossiers complets de la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151 produits en liasse sous **P-3**;
- 17.1 En date du 26 juillet 2010, le TAQ a rendu une décision dans cette affaire tel qu'il appert de la décision du TAQ sous **P-3.1**;

18. Par ailleurs, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu public en janvier 2010 le rapport d'enquête et d'audiences publiques numéro 264 concernant le projet d'aménagement du Parc éolien des moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert du rapport du BAPE de janvier 2010 sous **P-4**;
19. 3Ci énergie éolienne inc. a obtenu, de chacune des municipalités, des certificats du greffier ou du secrétaire-trésorier attestant que la réalisation du projet 3Ci énergie éolienne inc. ne contrevient à aucun règlement municipal selon l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, aux fins de l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDEP, le tout tel qu'il appert de ces certificats émis en liasse sous **P-5**;
20. À ce jour, le MDDEP n'a pas encore émis de certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

C) LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE MUNICIPAUX

amendé

a) (...) Le règlement numéro (...) 422 de Kinnear's Mills

21. Le règlement de zonage numéro 264 a été adopté par la municipalité de Kinnear's Mills le 2 avril 1990;
22. Les règlements de modification numéro 270 (abrogé), 283, 320, 361, 380 (...), 408, 422, 433 et 414 ont amendé le règlement de zonage 264, le tout tel qu'il appert du règlement du zonage 264 et ses amendements sous **P-6**;
- amendé 23. Les règlements 408, (...) 422 et 436 portent sur le même objet, soit permettre l'implantation des grandes éoliennes et établir les normes d'implantations à cet égard;
24. (...)

25. Le règlement numéro 422 concernant le règlement de zonage des éoliennes est adopté selon les étapes suivantes :

- Le 1er décembre 2008, adoption du règlement numéro 422 amendant le règlement de zonage visant l'implantation d'éoliennes par l'adoption de la résolution 2008-232;
- Aucun avis de motion n'est présenté pour le règlement numéro 422;
- Le 2 décembre 2008, avis public annonçant que le règlement 422 a été adopté par le conseil municipal à sa réunion ordinaire du 1er décembre 2008;
- Le règlement numéro 422 n'a jamais été transmis à la MRC des Appalaches aux fins de sa conformité avec le schéma d'aménagement;
- Le conseil de la MRC des Appalaches ne s'est jamais prononcé en séance sur la conformité du règlement numéro 422 (...) avec le schéma d'aménagement et le secrétaire-trésorier de la MRC des Appalaches n'a jamais délivré de certificat de conformité tel que requis par la Loi, le tout tel qu'il appert de résolutions, procès-verbaux, avis et de lettre de Kinnear's Mills sous **P-7.1**;

b) (...) Les règlements numéros 435 et 436 de Kinnear's Mills

25.1 Le 8 février 2010, les membres du conseil municipal de Kinnear's Mills et le maire se rencontre et prennent la décision à l'unanimité de ne pas faire de référendum concernant l'implantation d'éolienne sur le territoire de la municipalité;

25.2 Le 11 février 2010, le maire rencontre monsieur Yvon Nadeau, conseiller politique du ministre Laurent Lessard pour lui expliquer la démarche de la municipalité auprès de la ministre Line Beauchamps;

- 25.3 Le 12 février 2010, le maire de Kinnear's Mills écrit à la ministre Line Beauchamps, lettre dans laquelle il indique le refus de la municipalité de tenir un référendum concernant la réglementation sur les éoliennes, le tout tel qu'il appert de la lettre du 12 février 2010 sous **P-7.2**;
- 25.4 Le 12 février 2010, les membres du conseil municipal ainsi que le maire rencontrent un représentant du ministère des Affaires municipales afin de trouver une solution quant aux règlements 408 et 422;
- 25.5 Le 16 février 2010, le maire de Kinnear's Mills accompagné de la directrice générale ont une rencontre à la MRC des Appalaches afin de discuter du nouveau règlement à être adopté et des zones de Kinnear's Mills où pourraient s'implanter des éoliennes;
- 25.6 Le 22 février 2010, les membres du conseil municipal et le maire se rencontrent afin de discuter sur les zones d'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité et des conséquences du nouveau règlement;
- 25.7 Le 23 février 2010, le maire et la directrice générale rencontrent un ou des représentants de 3Ci énergie éolienne inc. afin de bien connaître leur échéancier;
- 25.8 Le 5 juillet 2010, un avis de motion est présenté concernant la modification du règlement de plan d'urbanisme numéro 268, le tout tel qu'il appert de l'avis de motion sous **P-7.3**;
- 25.9 Le 5 juillet 2010, un avis de motion est présenté afin de modifier le règlement de zonage numéro 264, le tout tel qu'il appert de cet avis de motion sous **P-7.4**;
- 25.10 Le 3 août 2010, la municipalité de Kinnear's Mills tient une assemblée publique de consultation concernant les projets de règlements 435 et 436;

- 25.11 Le 9 août 2010, le conseil municipal de Kinnear's Mill adopte les règlements numéro 435 et 436, le tout tel qu'il appert de ces règlements et du procès-verbal de la séance du conseil du 9 août 2010 sous **P-7.5**;
- 25.12 Le 8 septembre 2010, la MRC des Appalaches approuve par résolution le règlement numéro 435 modifiant le plan d'urbanisme numéro 266 de Kinnear's Mills comme étant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la séance de la MRC des Appalaches du 8 septembre 2010 sous **P-7.6**;
- 25.13 Le 8 septembre 2010, la MRC des Appalaches désapprouve le règlement numéro 435 modifiant le règlement de zonage numéro 264, le tout tel qu'il appert du procès-verbal du 8 septembre 2010 de la MRC des Appalaches sous P-7.6;
26. (...);
27. (...);
28. (...);
29. (...);
- c) (...)**
30. (...);
31. (...);
32. (...);
33. (...);

**D) CERTIFICAT (...) DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE KINNEAR'S MILLS
ATTESTANT QUE LA RÉALISATION DU PROJET NE CONTREVIENT À AUCUN
RÈGLEMENT MUNICIPAL SELON LE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

34. L'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit que celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au Ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
35. En conséquence de cette disposition, 3Ci énergie éolienne inc. a demandé (...) ce certificat à la municipalité Kinnear's Mills (...);
36. (...);
37. (...);
38. Le 2 juillet 2009, Me Luc Gratton, avocat de 3Ci énergie éolienne inc. transmettait une lettre à madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert de cette lettre du 2 juillet 2009 sous **P-15**;
39. Dans cette correspondance, Me Luc Gratton affirme que les règlements 408 et 422 de la municipalité de Kinnear's Mills n'ont pas été valablement adoptés, approuvés et mis en vigueur;

40. Le 7 juillet 2009, suite à la lettre du 2 juillet 2009 de Me Luc Gratton, Me Daniel Bouchard, avocat de la municipalité de Kinnear's Mills, émettait une opinion juridique sur la légalité et l'entrée en vigueur des règlements 408 et 422 adoptés par Kinnear's Mills, et ce, relativement à la demande du certificat requis par 3Ci énergie éolienne inc. en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout tel qu'il appert d'un projet de cette opinion juridique transmise par courriel sous **P-16**, l'intimé, municipalité de Kinnear's Mills, étant sommée d'en produire l'original;
41. Malgré les illégalités de ces règlements, le procureur de la municipalité de Kinnear's Mills recommande dans son opinion que la secrétaire-trésorière de la municipalité délivre à 3Ci énergie éolienne inc. le certificat relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et recommande de convenir d'une transaction avec 3Ci énergie éolienne inc. en vertu de laquelle, cette dernière renoncerait à contester le règlement numéro 422 et s'engagerait à respecter les normes prévues dans le règlement numéro 422;
42. Le 17 août 2009, lors d'une **séance extraordinaire** du conseil municipal, la municipalité de Kinnear's Mills adopte la résolution numéro 2009-136 afin d'accepter une transaction avec 3Ci énergie éolienne inc. concernant le projet d'implantation d'éoliennes et autorise le maire, monsieur Marquis Bédard, à signer cette entente;
43. Lors de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Kinnear's Mills, la municipalité a dû se reprendre à trois (3) reprises avant d'adopter la résolution 2009-136, le tout tel qu'il appert de trois (3) procès-verbaux du 17 août 2009 de cette séance sous **P-17**;
44. La résolution 2009-136 a de plus été adoptée par la municipalité de Kinnear's Mills après que le conseil municipal **ait décrété le huis clos**, et ce, contrairement aux articles 83 et 149 du *Code municipal du Québec*;

- 44.1 Toute la séance du 17 août 2010 s'est tenue à huis clos;
45. Le 19 août 2009, le maire Marquis Bédard et madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, ainsi que monsieur Robert Vincent, président de 3Ci énergie éolienne inc., signaient une transaction en vertu du *Code civil du Québec*, le tout tel qu'il appert de cette transaction du 9 août 2009 sous **P-18**;
46. Dans la transaction du 19 août 2009, les parties affirment, entre autres choses, que le règlement numéro 408 de Kinnear's Mills est nul et non en vigueur et que le règlement numéro 422 n'a pas été légalement adopté puisqu'il ne respecte pas la procédure de modification des règlements d'urbanisme prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
47. Sachant pertinemment que de tels règlements sont illégaux, les parties ont décidé, malgré tout, de signer la transaction du 19 août 2009 afin d'éviter un litige, mais surtout afin de permettre à 3Ci énergie éolienne inc. d'obtenir rapidement son certificat d'autorisation, et ce, au détriment des citoyens de Kinnear's Mills;
48. Par cette entente, la secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills convient de délivrer à 3Ci énergie éolienne inc. le certificat prévu par l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* en contrepartie de quoi, 3Ci énergie éolienne inc. s'engage, par cette entente, à ce que son projet d'aménagement du Parc éolien des moulins respecte les normes d'implantation à l'article 4 du règlement 422, pourtant illégale;
49. De plus, par cette transaction du 19 août 2009, la municipalité de Kinnear's Mills déclare ne pas s'opposer à ce que sa secrétaire-trésorière émette l'attestation de non-contravention requise par 3Ci énergie éolienne inc. et **s'engage également à soutenir la validité de celle-ci en cas de contestation**;

50. Le 27 août 2009, en conséquence de la transaction du 19 août 2009, madame Stéphanie Lowry, secrétaire-trésorière, délivrait à 3Ci énergie éolienne inc. un certificat de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, tel qu'il appert de ce certificat sous la pièce **P-19**;

E) ILLÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS

- supprimé 51. (...);
- supprimé 52. (...);
- supprimé 53. (...);
- supprimé 54. (...);
- supprimé 55. (...);
- supprimé 56. (...);
57. Le règlement numéro 422 de Kinnear's Mills est susceptible d'approbation référendaire;
58. Le règlement numéro 422 a été illégalement adopté (...) en ce qu'il n'a jamais été précédé d'un avis de motion;
59. Le règlement numéro 422 a été illégalement adopté (...) en ce qu'aucune des dispositions impératives relatives à l'approbation des personnes habiles à voter des articles 123 et suivants de la L.A.U. n'ont pas été respectés par la municipalité de Kinnear's Mills;
- amendé 60. Les personnes habiles à voter ont été privées de leur droit d'être consultées et d'approuver (...) le règlement numéro (...) 422;
- amendé 60.1 Le règlement numéro (...) 422 (...) a été adopté par la municipalité de Kinnear's Mills en l'absence de pouvoirs et en excès de compétence;
- 60.2 Le règlement numéro 436 adopté en août 2010 est, dans ses très grandes lignes, semblable aux règlements numéros 408 et 422;

60.3 Le règlement numéro 436 prévoit, notamment, ceci de nouveau :

«Zones où les grandes éoliennes sont spécifiquement autorisées

L'implantation de grandes éoliennes est autorisée spécifiquement dans les zones suivantes :

1° zone AVA 2 ;

2° zone AVA 5 ;

3° zone AVA 9 ;

4° zone AVA 10.»

60.4 Hormis cette modification, les définitions et les normes d'implantations du règlement numéro 436 sont les mêmes que les règlements 408 et 422;

60.5 Or, en ce qui concerne les règlements 408 et 422, Kinnear's Mills n'a pas procédé préalablement à la modification de son plan d'urbanisme;

60.6 Les modifications apportées au plan d'urbanisme par le règlement 435 n'étaient pas nécessaires pour modifier le règlement numéro 264 et n'ont servi que de prétexte à l'adoption du règlement de concordance numéro 436 afin de se soustraire à la procédure des personnes habiles à voter;

60.7 Les modifications réglementaires prévues au règlement numéro 436 ne s'inscrivent pas dans un processus de planification urbanistique réel qui nécessite une modification au plan d'urbanisme de la municipalité;

60.8 Ces modifications réglementaires s'inscrivent plutôt dans une stratégie employée par la municipalité de Kinnear's Mills afin de manœuvrer illégalement pour écarter les citoyens du processus d'approbation prévu par la Loi;

60.9 Dans son rapport, le BAPE, sous P-4, reproche à Kinnear's Mills d'avoir donné trop rapidement son accord au projet de 3Ci énergie éolienne inc. sans consulter les citoyens et suggère que la municipalité tienne un référendum pour connaître réellement la position de la population;

- 60.10 Or, depuis février 2010, le maire et les membres du conseil ont représenté à de nombreuses reprises, soit, notamment par la lettre du 12 février 2010 adressée à la ministre de l'Environnement, madame Line Beauchamps ou lors du conseil municipal du 1^{er} mars 2010, que le conseil municipal de Kinnear's Mills se refuse à tenir tout référendum sur le projet d'implantation d'éolienne à Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert d'un article du journal du Courrier de Frontenac, d'un bulletin municipal du 1^{er} mars 2010, sous **P-19.1**, ainsi que de la lettre adressée à la ministre Beauchamps du 12 février 2010 sous **P-7.2**;
- 60.11 En juin 2010, pendant la présente instance, les requérants sont informés que Kinnear's Mills s'apprête à modifier son plan d'urbanisme et à adopter un règlement de zonage de «concordance», ce qui aura pour effet de soustraire la municipalité de son obligation de faire approuver la modification au règlement de zonage par les personnes habiles à voter, notamment, par voie de scrutin référendaire;
- 60.12 Le 17 juin 2010, les requérants mettent en demeure les membres du conseil et le maire de retirer tous projets de modifications du plan d'urbanisme, de procéder à la modification du règlement de zonage numéro 264 afin de le soumettre aux personnes habiles à voter de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure du 17 juin 2010 adressée aux membres du conseil et au maire sous **P-19.2**;
- 60.13 Afin d'éviter que les modifications réglementaires relatives aux éoliennes soient soumises aux personnes habiles à voter de la municipalité, Kinnear's Mill a, en toute illégalité, modifié son plan d'urbanisme pour adopter par la suite un règlement de zonage de concordance au plan d'urbanisme, lequel n'est pas soumis au processus des personnes habiles à voter selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- 60.14 Par cette manœuvre grossière et évidente de modification réglementaire, Kinnear's Mills tente, de façon détournée, insidieuse et de mauvaise foi, à se soustraire à la procédure impérative d'approbation référendaire des personnes habiles à voter prévue par les articles 128 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 60.15 Kinnear's Mills maquille ainsi cette manœuvre en utilisant, à des fins impropres et illégalement, les articles 110.4, 123 et 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels prévoient qu'un règlement de concordance, qui apporte une modification uniquement pour tenir compte de la révision d'un plan d'urbanisme, n'est pas, au sens de la Loi, «un règlement susceptible d'approbation référendaire»;
- 60.16 En procédant ainsi, Kinnear's Mills s'attribue le pouvoir de modifier le règlement de zonage 264 par le règlement de concordance 436, sans toutefois consulter les personnes habiles à voter;
- 60.17 Kinnear's Mills a excédé sa compétence;
- 60.18 Les résolutions d'adoption des règlements numéros 435 et 436 portant les numéros 2010-126 et 2010-127 du 9 août 2010 sont nulles;
61. (...);
62. (...);

amendé **F) LE RÈGLEMENT NUMÉRO (...) 422 DE KINNEAR'S MILLS (...) N'EST JAMAIS ENTRÉ EN VIGUEUR ET (...) EST INOPÉRANT**

63. Selon l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle une MRC approuve, comme conforme à son schéma, un règlement, le secrétaire-trésorier de la MRC doit délivrer un certificat de conformité à son égard et transmettre copie conforme de ce certificat à la municipalité;

64. Par contre, si la MRC désapprouve un règlement par résolution parce que non-conforme aux objectifs du schéma, le secrétaire-trésorier de la MRC doit, dans ce cas, transmettre le plus tôt possible copie certifiée conforme de la résolution adoptée par laquelle le règlement adopté est désapprouvé;

65. Selon l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement approuvé par la MRC, comme conforme aux objectifs du schéma, entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité par le secrétaire-trésorier de la MRC;

amendé 66. En l'espèce, le secrétaire-trésorier de la MRC n'a jamais émis à l'égard (...) du règlement (...) 422 de Kinnear's Mills (...) de certificat de conformité de telle sorte que ce règlement (...) n'est jamais entré en vigueur (...);

supprimé 67. (...);

supprimé 68. (...);

G) (...) L'AVIS DE CONFORMITÉ (...) AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE KINNEAR'S MILLS DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 58.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (...) EST NUL

69. Tel qu'il appert des demandes d'autorisation à la CPTAQ sous P-3, (...) le fonctionnaire de Kinnear's Mills (...) a délivré un avis selon l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;

70. Plus particulièrement, le fonctionnaire de Kinnear's Mills s'est borné à délivrer un (...) avis de conformité au seul règlement 422 qui est un règlement qui amende le règlement de zonage 264 au lieu d'attester la conformité du projet à l'ensemble du règlement de zonage 264 et tous ses amendements (P-6);

71. Compte tenu que le règlement 422 de Kinnear's Mills est (...) illégal et non en vigueur, le fonctionnaire de cette municipalité ne pouvait émettre (...) l'avis requis par l'article 58.1 de la LPTAA pour le projet de 3Ci énergie éolienne inc.;

72. De plus, (...) l'avis délivré par le fonctionnaire de Kinnear's Mills est non-conforme à l'article 58.1 de la LPTAA puisqu'il est partiel et n'atteste pas de la conformité du projet de 3Ci énergie éolienne inc. à l'ensemble du règlement de zonage numéro 264 (P-6);

73. (...);

74. (...) L'avis délivré en vertu de l'article 58.1 LPTAA par (...) le fonctionnaire de Kinnear's Mills (...) est nul et caduc;

amendé

75. Même en admettant que le règlement (...) 422 de Kinnear's Mills (...) à été légalement adopté et/ou (...) est entré en vigueur, (...) l'avis de conformité ne (...) pouvait être (...) délivré **à la date où il a été fait** puisque le projet de 3Ci énergie éolienne inc. est non-conforme (...) au règlement de zonage (...) numéro 264 de Kinnear's Mills, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

amendé

76. (...) Le fonctionnaire ne pouvait alors (...) délivrer (...) qu'un avis de non-conformité au règlement de zonage relativement à la demande d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc.;

76.1 Au surplus, au moment de la délivrance de l'avis de conformité, Kinnear's Mills n'avait adopté aucun projet de règlement visant à rendre le projet de 3Ci énergie éolienne inc. conforme au règlement de zonage;

77. Or, selon l'article 58.5 de la LPTAA, une demande présentée à la CPTAQ est irrecevable (...) lorsqu'un fonctionnaire municipal délivre un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale;

77.1 La demande d'autorisation de 3Ci énergie éolienne inc. concernant Kinnear's Mills (numéro 362151) était alors irrecevable devant la CPTAQ;

77.2 La CPTAQ ne pouvait donc ni analyser, ni rendre la décision d'autorisation dans l'affaire numéro 362151;

- 77.3 De même, le TAQ ne pouvait, le 26 juillet 2010, confirmer la décision de la CPTAQ concernant le dossier 362151 relativement à la demande de 3Ci énergie éolienne inc. pour la municipalité de Kinneear's Mills;
- 77.4 La décision de la CPTAQ du 7 janvier 2010 dans l'affaire numéro 362151 et la décision du TAQ du 26 juillet 2010 concernant l'affaire 362151 sont inopérantes;

H) (...) LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (...) DÉLIVRÉ PAR KINNEAR'S MILLS SELON L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (...) EST NUL ET CADUC

77. (...) Le certificat de conformité délivré selon l'article 8 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* sous (...) P-19 (...) est nul et caduc puisqu'il (...) a été délivré sur la base de règlement nul et/ou non en vigueur et puisque le projet de 3Ci énergie éolienne inc. contrevient au règlement de zonage 264 en vigueur à Kinneear's Mills;
78. (...);
79. De plus, le certificat de conformité délivré selon l'article 8 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* par Kinneear's Mills sous P-19 a été délivré de mauvaise foi et en fraude de la Loi après que Kinneear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. aient pactisé afin de camoufler des illégalités évidentes aux règlements;
80. Un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur l'environnement*, obtenu sur la base du certificat de conformité de Kinneear's Mills sous P-19, risque certainement d'être révoqué par le gouvernement ou le ministre de l'environnement car selon l'article (...) 122.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il aura été « délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux »;

I) L'ENTENTE DU 19 AOÛT 2009 SIGNÉE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS ET 3CI ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. EST NULLE

81. Selon l'article 2632 CCQ, les parties qui transigent ne peuvent le faire sur des questions qui intéressent l'ordre public;
82. Les règlements de zonage adoptés par les municipalités au Québec sont des matières qui concernent l'ordre public;
83. Kinnear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. ne pouvaient transiger relativement à l'application de règlements de zonage qui sont illégaux, nuls ou ne sont pas entrés en vigueur;
84. De plus, la transaction du 19 août 2009 a été illégalement approuvée par le conseil municipal de Kinnear's Mills puisqu'elle a été adoptée lors d'une séance à huis clos de ce conseil municipal, et ce, contrairement aux articles 83 et 149 du Code municipal du Québec;
85. (...) Les résolutions portant (...) les numéros 2009-133 et 2009-136 du 17 août 2009 (...) adoptées par le conseil municipal de Kinnear's Mills (...) sont nulles;
86. En conséquence, la transaction signée le 19 août 2009 entre la municipalité de Kinnear's Mills et 3Ci Énergie éolienne est nulle;

J) LA DIFFICULTÉ RÉELLE

87. Les requérants se (...) trouvaient devant le Tribunal administratif du Québec en révision d'une décision rendue le 7 janvier 2010 par la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151;
88. Ils (...) voulaient notamment soumettre au Tribunal administratif du Québec que (...) l'avis de conformité émis par (...) le fonctionnaire municipal de Kinnear's Mills, en vertu de l'article 58.1 LPTAA, (...) n'est pas valide en raison de l'illégalité du règlement numéro 422 et de la non conformité de la demande de 3Ci énergie éolienne inc. avec le règlement de zonage 264;

89. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la CPTAQ et du Tribunal administratif, les organismes administratifs ne peuvent exercer (...) d'autres compétences que celles qui sont dévolues par le législateur puisqu'ils ne disposent que d'une compétence d'attribution;
90. Ainsi, « pas plus qu'à la Commission, il n'appartient au Tribunal d'interpréter le règlement de zonage de la requérante et de décider si l'utilisation envisagée du lot visé est conforme ou pas avec la réglementation municipale.» (...) « L'avis de conformité de l'officier autorisé de la municipalité fait foi de tout et n'a pas à être mis en doute. » (*Ville d'Alma c. CPTAQ STE -Q-47020-9807*);
91. De même, le TAQ a établi que si le citoyen n'est pas d'accord avec l'interprétation que la municipalité fait de son règlement de zonage lors de l'émission du certificat prévue à l'article 58.1 LPTAA, il n'a d'autres choix que de s'adresser à la Cour supérieure qui est le Tribunal compétent pour trancher un tel litige;
- 91.1 Dans sa décision du 26 juillet 2010, sous P-3.1, le TAQ confirme d'ailleurs cette jurisprudence;
92. Au surplus, compte tenu de la jurisprudence de la Cour d'appel dans l'affaire de la municipalité de Saint-Pie du 14 décembre 2009 récemment confirmée par la Cour suprême du Canada, les requérants (...) étaient par ailleurs privés devant le TAQ de présenter la preuve des illégalités soulevées dans la présente instance;
93. Les requérants ont également tenté de faire intervenir le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire concernant les illégalités à la réglementation;

94. Toutefois, en date du 17 février 2010, suite à une plainte formulée au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire en juillet 2009, le sous-ministre, Marc Lacroix, informait les requérants que le Ministère entretenait des doutes quant au respect des règles prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relativement aux règlements 408 et 422 de Kinnear's Mills, mais que seul un Tribunal pourrait trancher sur la validité de ces règlements, le tout tel qu'il appert de la lettre du 17 février 2010 du sous-ministre Marc Lacroix sous **P-21**;
95. Les requérants ont aussi tenté, entre autres, de faire intervenir le Protecteur du citoyen et ont également fait des représentations devant le BAPE croyant que ces organismes pouvaient intervenir, mais ceux-ci ayant des missions et mandats spécialisés, n'ont pu faire quoi que ce soit;
96. Les questions soulevées dans la présente affaire ont la même base factuelle et légale que celles (...) soumises au Tribunal administratif du Québec, mais ce dernier ne peut intervenir et n'est pas intervenu;
97. Seule la Cour supérieure peut se prononcer actuellement sur les questions en litige;

K) LE PRÉSENT RECOURS EST PRIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

amendé

98. L'adoption (...) du règlement (...) 422 par Kinnear's Mills a été effectuée en absence totale de compétence puisque les prescriptions législatives impératives relativement à la nécessité de produire des avis de motion et celles relatives à l'approbation des règlements d'urbanisme par les personnes habiles à voter n'ont pas été respectées;
99. Le critère du délai raisonnable ne doit donc pas être appliqué dans ce cas car il y a absence totale de compétence;

100. Par ailleurs et si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un cas d'absence de compétence et que le critère du délai raisonnable doit être appliqué, les requérants soumettent qu'ils ont respecté ce critère;
101. Le respect des règles impératives d'approbation des règlements d'urbanisme par les personnes habiles à voter est d'intérêt public;
102. Le droit municipal et plus particulièrement la règle d'adoption, d'approbation et d'entrée en vigueur de règlements sont très complexes;
103. Vu la nature des règlements et des actes attaqués ainsi que l'intérêt de la justice et l'intérêt public, les requérants, comme personnes habiles à voter de leur municipalité (...), agissent également pour l'ensemble des contribuables;
104. Dès qu'ils ont commencé à s'interroger sur la légalité des règlements précités, les requérants ont, en tout temps pertinent et de façon diligente, agit en prenant des actions concrètes et soutenues jusqu'à ce jour, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
105. Ainsi, ils ont entrepris de nombreuses démarches citoyennes auprès des instances municipales, du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de l'Environnement, du BAPE, du Protecteur du citoyen et du président du de la CPTAQ afin de faire valoir leurs droits démocratiques relatifs à l'approbation des règlements visés, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
106. Suite à ces démarches, ils ont conclu qu'ils devaient se regrouper afin d'assumer les coûts du présent recours et d'obtenir le soutien professionnel d'un procureur;
107. Tous les citoyens sont visés par les règlements précités, mais l'intérêt de chacun des requérants ne justifie pas qu'ils assument seuls les coûts du présent recours;

108. Ainsi, ce n'est qu'à la fin d'avril 2010, suite à la lettre du sous-ministre Lacroix du 17 février 2010 et devant l'imminence de l'audition devant le TAQ, qu'ils ont consulté les procureurs soussignés pour les aviser juridiquement;
109. Vu l'importance également des questions en litige et toutes les circonstances, le présent recours est intenté dans des délais raisonnables;
110. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER (...) que le règlement numéro 422 de la municipalité de Kinnear's Mills a été adopté illégalement le 1^{er} décembre 2008 par la résolution numéro 2008-232 (...);

ANNULER la résolution numéro 2008-232 adoptée le 1^{er} décembre 2008 par la municipalité de Kinnear's Mills;

DÉCLARER que le règlement numéro 422 de la municipalité de Kinnear's Mills n'est pas entré en vigueur;

DÉCLARER NUL ET ANNULER le règlement 422 de la municipalité de Kinnear's Mills;

(...);

(...);

(...);

(...);

DÉCLARER que le certificat de conformité au règlement de zonage délivré en vertu de l'article 58.1 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le fonctionnaire municipal de Kinnear's Mills concernant la demande d'autorisation à la CPTAQ numéro 362151 est nul ;

(...);

(...);

DÉCLARER qu'en date du 20 avril 2009, la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole numéro 362151 n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 264 de Kinnear's Mills alors en vigueur;

DÉCLARER, qu'en date du 20 avril 2009, la demande d'autorisation numéro 362151 n'était pas recevable devant la Commission de protection du territoire agricole;

DÉCLARER que la décision de la Commission de protection du territoire agricole rendue le 7 janvier 2010 dans le dossier 362151 est inopérante;

DÉCLARER que la décision rendue le 26 juillet 2010 par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier STE-Q-161969-1002 confirmant la décision du 7 janvier 2010 de la Commission de protection du territoire agricole dans le dossier 362151, est inopérante;

DÉCLARER que la séance à huis clos du 17 août 2009 a été illégalement tenue par le conseil municipal de Kinnear's Mills;

DÉCLARER NULLES ET ANNULER (...) les résolutions numéros 2009-133 et 2009-136 de Kinnear's Mills du 17 août 2009 (...);

DÉCLARER NULLE ET ANNULER (...) la transaction entre Kinnear's Mills et 3Ci énergie éolienne inc. (...);

DÉCLARER que le certificat de conformité aux règlements municipaux délivré en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* par le secrétaire trésorier de Kinnear's Mills le 27 août 2007 est nul;

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

DÉCLARER que la municipalité de Kinnear's Mills a utilisé à des fins impropres et illégalement les pouvoirs prévus aux articles 109 et suivants ainsi que 110.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en adoptant les règlements numéros 435 et 436;

DÉCLARER que la municipalité de Kinnear's Mills a excédé sa compétence en adoptant le 9 août 2010 les règlements portant les numéros 435 et 436;

ANNULER la résolution 2010-126 adoptée le 9 août 2010 par la municipalité de Kinnear's Mills visant l'adoption du règlement numéro 435;

ANNULER la résolution 2010-127 adoptée le 9 août 2010 par la municipalité de Kinnear's Mills visant l'adoption du règlement numéro 436;

ajouté

DÉCLARER NULS ET ANNULER les règlements numéros 435 et 436 de la municipalité de Kinnear's Mills;

LE TOUT avec les entiers dépens.

Québec, le 15 octobre 2010


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs des requérants

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000039-103

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**BERNARD BRUN
MARISOL BROCHU
JEAN BÉDARD
PAULETTE BOLDUC
THOMY BRIÈRE
CLAIRE BROCHU
ÉMILIE BRUN
MARQUIS GRÉGOIRE
MÉLANIE HANLEY-BOUTIN
GILBERT HUPPÉ
STÉPHANE LACHANCE
LINDA MARCHAND
GUY ROY
MARIE-FRANCE TRUDEL**

Requérants

c.

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS,

Intimée

et

**3CI ÉNERGIE INC.
PROMUTUEL APPALACHES ST-
FRANÇOIS**

Intervenantes

**CPTAQ
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

Mises en cause

LISTE DES PIÈCES RÉAMENDÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITÉ ET EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE AMENDÉE, LES REQUÉRANTS DÉNONCENT LES PIÈCES SUIVANTES :

Pièce P-1 : Projet de 3Ci énergie éolienne inc. de juin 2009;

Pièce P-2 : Décision dans les dossiers 361786, 362084 et 362151;

Pièce P-3 : Demande de révision de la décision concernant les trois (3) dossiers ainsi que des dossiers complets de la CPTAQ portant les numéros 361786, 362084 et 362151;

Pièce P-3.1 Décision du TAQ du 26 juillet 2010;

Pièce P-4 : Rapport d'enquête et d'audiences publiques numéro 264 concernant le projet d'aménagement du Parc éolien des moulins à Thetford Mines, Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills, de janvier 2010;

Pièce P-5 : Certificat d'autorisation du MDDEP;

Pièce P-6 : Règlement du zonage 264 et ses amendements;

supprimé **Pièce P-7 :** (...);

amendé **Pièce 7.1 :** Résolutions, procès-verbaux, avis et lettre de Kinnear's Mills concernant le règlement numéro 422;

Pièce 7.2 : Lettre du maire de Kinnear's Mills à la ministre Line Beauchamps du 12 février 2010;

Pièce 7.3 : Avis de motion;

Pièce 7.4 : Avis de motion;

Pièce 7.5 : Règlements 435 et 436 de la municipalité et procès-verbal de la séance du conseil du 9 août 2010;

Pièce 7.6 : Procès-verbal de la séance de la MRC des Appalaches du 8 septembre 2010;

Pièce P-8 : (...);

Pièce P-9 : (...);

Pièce P-10 : (...);

Pièce P-11 : (...);

Pièce P-12 : (...);

Pièce P-13 : (...);

Pièce P-14 : (...);

Pièce P-15 : Lettre de Me Luc Gratton, avocat de 3Ci énergie éolienne à madame Stéphanie Lowry, directrice générale et secrétaire-trésorière de Kinnear's Mills, du 2 juillet 2009;

Pièce P-16 : Opinion juridique de Me Daniel Bouchard, avocat de la municipalité de Kinnear's Mills du 7 juillet 2009, l'intimé, municipalité de Kinnear's Mills, étant sommée d'en produire l'original;

Pièce P-17 : Trois (3) procès-verbaux du 17 août 2009 de la séance extraordinaire du conseil municipal de Kinnear's Mills;

Pièce P-18 : Transaction du 19 août 2009;

Pièce P-19 : Certificat de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* délivré par madame Stéphanie Lowry, secrétaire-trésorière;

amendé **Pièce P-19.1 :** Article du journal du Courrier de Frontenac, Bulletin municipal de mars 2010 et procès-verbal du 1er mars 2010;

Pièce P-19.2 : Mise en demeure du 17 juin 2010 adressée au maire et aux membres du conseil;

supprimé **Pièce P-20 :** (...);

Pièce P-21 : Lettre du 17 février 2010 du sous-ministre Marc Lacroix;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 15 octobre 2010


Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
 Procureurs des requérants

COUR SUPERIEURE (Chambre civile) PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE FRONTENAC N° : 235-17-000039-103	
BERNARD BRUN MARISOL BROCHU JEAN BÉDRARD PAULETTE BOLDUC THOMY BRIERE CLAIRE BROCHU EMILIE BRUN MARQUIS GREGOIRE MELANIE HANLEY-BOUTIN GILBERT HUPPE STEPHANE LACHANCE LINDA MARCHAND GUY ROY MARIE-FRANCE TRUDEL Requérants	
C.	MUNICIPALITE DE KINNAR'S MILLS
Intimée	CPTAQ
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	Mises en cause
3CIENERGIE EOLIENNE INC.	PROMUTUEL APPALACHES ST-FRANÇOIS
Intervenantes	
REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN NULLITE ET EN JUGEMENT DECLARATOIRE RÉAMENDEE ET LISTE DES PIÈCES RÉAMENDÉE	
Original	
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. Me Vincent Gingras 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600 Québec (Québec) G1S 1E5 T 418 681-7007 F 418 681-7100	
BL 1001 Casier 6	N/Réf : 23599-1

COMMUNIQUÉ

(pour diffusion immédiate)

LE COMITÉ DE CITOYENS DE KINNEAR'S MILLS DÉNONCE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET RETIRE SA REQUÊTE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Kinnear's Mills (Québec), le 11 novembre 2010 – Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills a décidé de retirer la requête que la Cour supérieure devait entendre le 13 décembre prochain étant donné que le gouvernement a décidé d'autoriser l'exécution du projet éolien du Parc des Moulins sans attendre la décision de cette Cour sur la validité des règlements de zonage de la municipalité de Kinnear's Mills relatifs à l'implantation d'éoliennes.

À la suite de l'annonce faite par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard, le 1^{er} novembre dernier, de la délivrance d'un certificat d'autorisation pour ce projet, le Comité de citoyens estime que cette décision du gouvernement a délibérément devancé celle de la Cour supérieure à ce stade de la procédure pour jeter un doute sur la légitimité de la requête et entraver l'indépendance d'en juger de ce tribunal, contraignant ainsi le Comité à retirer cette requête.

Il faut rappeler qu'à la suite de la plainte adressée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), Laurent Lessard, le 26 août 2009, ainsi que de nombreuses démarches du Comité auprès du chargé des plaintes audit ministère qui sont restées sans réponse et d'une plainte adressée au début de février 2010 au Protecteur du citoyen, le Comité de citoyens a finalement reçu une réponse du sous-ministre du MAMROT, Marc Lacroix, le 17 février 2010, affirmant que le Ministère entretenait des doutes sur la validité des règlements de la municipalité de Kinnear's Mills et que seul un tribunal pourrait trancher à ce sujet.

Le Comité de citoyens dénonce l'ingérence évidente du ministre qui, par son geste, semble faire fi de l'avis de son ministère et cautionner toutes les irrégularités réglementaires commises par le conseil municipal de Kinnear's Mills, notamment de priver les citoyens de leur droit à un référendum, tel que le stipule la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et d'avoir signé une transaction avec le promoteur du parc éolien, la société 3Ci, dans le cadre d'une séance extraordinaire du conseil tenue illégalement à huis clos, transaction qui reconnaît le caractère illicite des règlements sur lesquels repose le projet.

Convaincu que sa requête en nullité à l'égard de ces règlements déposée devant la Cour supérieure contient des faits troublants qui remettent en question l'autorisation du projet, le Comité de citoyens de Kinnear's Mills estime donc que l'action ministérielle a consisté à se substituer au pouvoir judiciaire et à miner le processus en cours afin d'imposer unilatéralement son point de vue au mépris de la hiérarchie des institutions qui assure et protège la démocratie.

Le Comité de citoyens de Kinnear's Mills demande donc au ministre Lessard de s'occuper des citoyens de son comté qui ont été privés de leurs droits, tel que le reconnaît le rapport du BAPE au sujet du projet éolien et comme c'est le cas dans d'autres municipalités du Québec, et de se pencher enfin sur les irrégularités commises sciemment par le conseil municipal pour priver les citoyens de l'habilité que leur accorde la Loi de s'exprimer démocratiquement à l'égard de ce projet.

La moitié de la population de Kinnear's Mills opposée au projet éolien a le sentiment que le gouvernement l'écrase de son pouvoir en ayant toujours ignoré son point de vue et le grave déchirement social que ce projet cause dans la municipalité, et que, contrairement aux déclarations répétées du premier ministre Charest et de la ministre Normandeau, ce gouvernement a finalement fini par lui nier tout droit à un référendum et à lui enfoncer 78 éoliennes dans la gorge.

Le Comité de citoyens en appelle donc à l'initiative d'institutions telles que la Commission municipale du Québec, le Protecteur du citoyen et les députés de l'Assemblée nationale du Québec pour inciter le gouvernement à faire machine arrière et à se pencher rigoureusement sur le déni de démocratie dont fait l'objet la population de Kinnear's Mills.

- 30 -

Personne-ressource :

Jean Bédard, président
Comité de citoyens de Kinnear's Mills
Tél. : 418-424-0429
Courriel : <jabedard@hotmail.com>